

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132301-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 octobre 2023

Date de réception : 19 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 23

**POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - MISE EN PLACE DU PLAN SPORT
2028 - LANCEMENT DE L'OUTDOOR FESTIVAL 06 2024 - SUBVENTIONS
DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des sports et notamment ses articles L113-2, L113-3 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2023, intégrant notamment les subventions sportives et arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu les délibérations prises le 3 mars 2023 et le 2 juin 2023 par la commission permanente décidant l'octroi de subventions en faveur de certains organismes ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la réussite des jeunes sportifs des Alpes-Maritimes en accordant à leur club une subvention affectée à la réussite sportive, selon les conditions listées dans la réglementation départementale ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d'un partenariat sportif ;

Considérant que chaque jeune retenu, qui répond aux conditions d'éligibilité précisées dans la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse, devient un Ambassadeur du sport 06 et bénéficie, d'une récompense d'un montant de 200 €, quel que soit le nombre de titres de champion de France obtenu ;

Vu la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique sportive adoptée par délibération prise par l'assemblée départementale du 20 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'attribution d'une bourse aux athlètes en formation dans ladite réglementation ;

Considérant que l'Outdoor festival 06 valorise le territoire des Alpes-Maritimes en l'identifiant comme « terrain de jeu exceptionnel » au travers de sites de pratique grandioses et prestigieux ;

Considérant que le prochain Outdoor festival 06 est proposé en mai 2024 ;

Considérant qu'il est proposé, dans le cadre du Plan sport, une solution de recyclage des petits équipements sportifs des clubs et des collèges, du matériel concernant les plans ski et voile ainsi que du matériel utilisé lors d'événements sportifs par un organisme agréé ;

Vu le décret n°2023-555 du 3 juillet 2023 portant création du label « Terrain d'égalité » et la commission d'attribution de ce label ;

Considérant que l'adoption d'un nouvel axe du plan sport visant à promouvoir l'égalité hommes femmes, permettrait la création d'un label « terrain d'égalité 06 » pour les événements sportifs organisés sur le territoire ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;

- le versement de subventions affectées à la réussite sportive ;
- le versement d'une récompense pour les jeunes sportifs du département champions de France, qui deviendront Ambassadeurs du sport 06 ;
- la modification de la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse ;
- la deuxième édition de l'Outdoor Festival 06 ;
- l'offre de solutions de recyclage du matériel de sport ;
- le nouvel axe Plan sport : égalité hommes-femmes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillés dans le tableau joint en annexe, dont le montant total s'élève à 244 885 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - l'association sportive Cagnes le Cros Football ;
 - l'association Nice Elite Sport ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à 77 127 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du

Département les conventions dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de deux ans, à intervenir avec :

- le tennis Club de Beaulieu ;
- l'association Département Educatif de la Jeunesse Juive (DEJJ) ;

2°) Concernant les subventions affectées à la réussite sportive :

- d'attribuer, au titre de 2023, les subventions d'un montant global de 32 300 € aux 19 clubs détaillés dans le tableau joint en annexe, au vu des podiums réalisés par 33 sportifs au sein de leur structure ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau précédemment mentionné ;

3°) Concernant les ambassadeurs du sport 06 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, une récompense d'un montant de 200 € sous la forme de cartes cadeaux aux deux jeunes sportifs champions de France selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;

4°) Concernant la modification de la réglementation :

- d'approuver la modification de la réglementation afférente à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse, jointe en annexe, relative aux conditions de versement de la bourse aux athlètes Maralpains en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale (PPF) située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes ;

5°) Concernant la 2^{ème} édition de l'Outdoor Festival 06 :

- d'approuver l'organisation de la deuxième édition de l'Outdoor Festival 06, événement autour des sports outdoor, du 3 au 5 mai 2024 à Mandelieu-La Napoule ;
- d'approuver la mise en place d'un appel à projets dans le cadre de l'Outdoor Festival 06, d'un montant de 100 000 € ;

6°) Concernant l'offre de solutions de recyclage du matériel de sport :

- d'approuver les termes de la convention dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de recyclage du matériel sportif ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention s'y rapportant, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec la société ECOLOGIC ;

7°) Concernant le nouvel axe du plan sport relatif à l'égalité hommes-femmes :

- d'approuver le nouvel axe du Plan sport, joint en annexe, permettant la création d'un label relatif à l'égalité hommes-femmes, la prévention et la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes destiné aux évènements sportifs sur le territoire des Alpes-Maritimes ;
 - d'approuver la création du label « Terrain d'égalité06 » dont le cahier des charges est joint en annexe ;
 - concernant la désignation de quatre conseillers départementaux pour siéger au sein de la commission chargée d'attribuer ce label en respectant la règle de la parité :
 - de renoncer à l'unanimité au vote à scrutin secret en application de l'article L3121-15 du CGCT ;
 - de désigner pour siéger au sein de cette instance :
 - Mme BORCHIO FONTIMP ;
 - Mme PAPY ;
 - M. VEROLA ;
 - M. KONOPNICKI ;
- 8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Subventions sportives » ainsi que sur le chapitre 933 du programme « Subventions sportives » du budget départemental ;
- 9°) de prendre acte que Mme OUAKNINE et M. GINESY se déportent ;
- 10°) de prendre acte que Mmes BORCHIO FONTIMP, PAPY et MM. KONOPNICKI et VEROLA se déportent dans le cadre de leur désignation.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Association Intercommunale Sportive et Artistique	fonctionnement 2023	Vence	4 000
Association municipale sports et loisirs de Levens	fête du cheval de Levens 2023	Levens	12 000
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	subvention complémentaire fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	14 000
Association Sportive Cannes Football	fonctionnement 2023	Cannes	14 000
Association Sportive de Roquebrune Cap Martin Football	fonctionnement 2023	Roquebrune-Cap-Martin	5 000
Association Sportive du Golf de Saint Donat	fonctionnement 2023	Grasse	4 000
Avenir de Grasse Stand de Tir	fonctionnement 2023	Grasse	2 880
Azur Tennis Sports Valrose	fonctionnement 2023	Nice	4 000
Centre Médico-Sportif de Nice	fonctionnement 2023	Nice	9 500
Club des Handicapés Sportifs Azuréens Cannes et Région	fonctionnement 2023	Cannes	2 500
Club des Sports des Portes du Mercantour	subvention complémentaire fonctionnement 2023	Beuil	8 000
Comité départemental de la Fédération sportive et gymnastique du travail FSGT	championnats de France FSGT de pétanque	Nice	2 500
Comité départemental de la Police Nationale	championnat régional de Beach-volley	Nice	1 000
Comité départemental de roller et skateboard	fonctionnement 2023	Nice	5 000
C'Roc Montagne	fonctionnement 2023	Tende	1 540
Drap Gymnastique	fonctionnement 2023	Drap	1 880
Echiquier Niçois	opens internationaux d'été et d'hiver 2023	Nice	2 500
Ecole d'Arts Martiaux Patrick Delarue Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	1 920
Longo Trail	la foulée des baous	Saint-Jeannet	2 000
Nice Elite Sport	subvention complémentaire fonctionnement 2023	Nice	10 000
Nice hockey elite	riviera cup	Nice	6 000
Olympique Antibes Juan-les-Pins basket amateur	tournoi international U15 masculin	Antibes	5 000
Olympique Antibes Juan-les-Pins Tennis de Table	subvention complémentaire fonctionnement 2023	Antibes	5 000

Olympique d'Antibes Juan Les Pins Volley Ball	fonctionnement 2023	Antibes	14 000
Riviera Electric Challenge	riviera electric challenge	Cagnes-sur-Mer	5 000
SAS Stade Niçois Rugby	subvention complémentaire fonctionnement 2023	Nice	85 000
SPCOC Handball La Colle Saint Paul	fonctionnement 2023	La Colle-sur-Loup	1 080
Sportazur	fonctionnement 2023	Antibes	140
Tennis Club de Beausoleil	fonctionnement 2023	Beausoleil	1 845
Union Sportive de Cagnes Basket	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	5 000
Union Sportive de Cagnes Natation	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	8 000
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	critérium de randonnée pédestre	Valbonne	600
TOTAL			244 885



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association Sportive Cagnes Le Cros Football, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Stade Pierre Sauvaigo, avenue Marcel Pagnol, 06800 CAGNES SUR MER, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Département a accordé à l'Association Sportive Cagnes Le Cros Football, une subvention de 9 735 €.

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à l'Association Sportive Cagnes Le Cros Football une subvention de 14 000 €.

La présente convention a pour objet de fixer, pour 2023, le montant de la subvention à 23 735 € ainsi que ses modalités de versement.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'Association Sportive Cagnes Le Cros Football pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 23 735 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 9 735 € après notification de la subvention votée le 3 mars 2023 ;
- 14 000 € après notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association Sportive Cagnes
Le Cros Football

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Pierre GERMANO

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Nice Elite Sport, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 21 boulevard Carnot, 06300 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Département a accordé à l'association Nice Elite Sport, une subvention de 2 255 €.

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à l'association Nice Elite Sport une subvention de 10 000 €.

La présente convention a pour objet de fixer, pour 2023, le montant de la subvention à 12 255 € ainsi que ses modalités de versement.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Nice Elite Sport pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 12 255 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 2 255 € après notification de la subvention votée le 3 mars 2023 ;
- 10 000 € après notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association
Nice Elite Sport

Lionel FACCENDA

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Association Sportive Cannes Football	Stade Pierre de Coubertin Avenue Pierre Poési, B.P. 179, 06150 CANNES	14 000	8 000	6 000	Club National	Anny COURTADE
Olympique Antibes Juan Les Pins Volley Ball	4 avenue Tournelli, 06600 ANTIBES	14 000	8 000	6 000	Club National	Jean-Louis CAPARROS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **MONTANT TOTAL** » €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « **AXE D'INTERVENTION** », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT TOTAL** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « **1^{er} VERSEMENT** » € après notification de la présente convention ;
- « **2^{ème} VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2023, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES - DE 3 000 € A 10 000 €

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	(en €) versement	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
Nice Hockey Elite	Riviera Cup	6 000	Jean-François ROPART	Palais des sports Jean Bouin, 2 rue Jean Allègre, 06000 NICE
Riviera Electric Challenge	Riviera Electric Challenge	5 000	Louis NEGRE	7 avenue de l'Hôtel de Ville, 06800 CAGNES SUR MER
Olympique Antibes Juan- les-Pins amateurs	Tournoi international U15 masculin	5 000	Jean-Marc CASABO	Stade Foch - Avenue Lemeray, 06600 ANTIBES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION (*modèle subvention de 3 000 € à moins de 10 000 €*)

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

Et : «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en_____»€.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale d'un montant de «MONTANTS_en_____»€ est versée au bénéficiaire un mois avant la date définitive de l'événement, en une seule fois.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site <http://www.departement06.fr/departement-des-alpes-maritimes-3.html> « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre **dans les deux mois** suivant la fin de la manifestation **un bilan complet** de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des prospectives.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES - PLUS DE 10 000 €

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement		
Association municipale sports et loisirs	Fête du cheval de Levens 2023	12 000	7 200	4 800	Georges REVERTE	7 place de la République, BP8, 06670 LEVENS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION (*modèle subvention +10 000 €*)
Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

Et : «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en_____»€.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de «TOTAL» €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «1^{er} versement», un mois avant la date définitive de l'événement ;
- «2^{ème} versement», représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site <http://www.departement06.fr/departement-des-alpes-maritimes-3.html> « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation ;
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation.**

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE INVESTISSEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Tennis club de Beaulieu	réalisation d'une veranda	Beaulieu sur mer	48 000
Kelotrampo	achat d'un kit de parkour	Cagnes sur mer	6 927
SPCOC La pétanque Colloise	réfection des terrains de pétanque	Villeneuve-Loubet	2 200
Unions des clubs sportifs de Villeneuve-Loubet	achat d'un minibus	Villeneuve-Loubet	9 000
Département Educatif de la Jeunesse Juive (DEJJ)	renovation locaux	Nice	11 000
TOTAL			77 127

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le tennis club de Beaulieu représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 4 rue Alexandre de Yougoslavie, 06310 Beaulieu, désignée ci-après le bénéficiaire

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du2023 le Département a accordé au tennis club de Beaulieu une subvention de 48 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet les travaux de réalisation d'une véranda.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification pour une durée de deux ans.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant. Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président du
tennis club de Beaulieu

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Gilles DERASSE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation

doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des sports
Service de l'Action pour la Jeunesse

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association Département Educatif de la Jeunesse Juive (DEJJ)
relative à l'octroi d'une subvention d'investissement

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du , désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET,

L'association **Département Educatif de la Jeunesse Juive (DEJJ)** représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité 6 passage Emile Négrin, 06000 NICE, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du , le Département a accordé à l'association Département Educatif de la Jeunesse Juive (DEJJ) une subvention d'un montant total de 11 000 € pour l'installation d'une climatisation réversible et la rénovation du plafond (faux-plafond, peinture et éclairage) pour les locaux situés au 6 passage Emile Négrin à Nice.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet le financement pour l'installation d'une climatisation réversible et la rénovation du plafond (faux-plafond, peinture et éclairage) pour les locaux situés au 6 passage Emile Négrin à Nice.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée donnera lieu à un versement total, sur présentation des factures acquittées, en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être

validés par les services du Département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification pour une durée de deux ans.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :

Le Président de l'Association DEJJ,

Pour le Département :

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de

traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SUBVENTIONS AFFECTEES A LA REUSSITE SPORTIVE

Bénéficiaire	Sportifs licenciés du club	Commune	Montant en €
Association Sportive Cannes Volley Ball	Médaille d'or (volley ball) de Samuel COHEN au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie	Cannes	750
Cannes Jeunesse	Médaille d'argent de Julia D'AMODIO aux Championnats d'Europe Match Race U23 à Nantes	Cannes	500
Club des Sports des Portes du Mercantour VTT	Médaille de bronze (VTT AE) de Justine TONSO aux Championnats du Monde en Ecosse	Péone	1 000
	Médaille de bronze (VTT AE) de Jérôme GILLOUX aux Championnats du Monde en Ecosse		1 000
Club Nautique de Nice	Médaille de bronze (optimist) de Molly-Ella MARSHALL aux Championnats d'Europe par équipe au Pays-Bas	Nice	300
Etoile Sportive de Villeuneuve Loubet Volley Ball	Médaille d'or (volley de plage) de Quincy AYE aux Jeux Méditerranéens de Plage en Crète	Villeneuve-Loubet	750
Handisport Antibes Méditerranée	Médaille d'argent (relais 4x100 m mixte) de Agathe PAULI aux Championnats du Monde en Angleterre	Antibes	500
La Trinité Sport	Médaille d'or (relais 4x100 4 nages mixte) de Raphaël DUTAY aux Virtus Global Games en France	La Trinité	750
	Médaille de bronze (relais 4x50 NL) de Raphaël DUTAY aux Virtus Global Games en France		300
	Médaille de bronze (relais 50m 4 nages) de Raphaël DUTAY aux Virtus Global Games en France		300
Olympic Judo Nice	Médaille d'argent (-81 kg) de Tizie GNAMIEN aux Jeux de la Francophonie en République Démocratique du Congo	Nice	1 500
Olympic Nice Natation	Médaille de bronze (relais 4x100 nage libre) de Néo DUTRIAUX au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie	Nice	300
	Médaille de bronze (relais 4x100 nage libre) de Roméo FADDA SAUVAGEOT au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie		300
	Médaille de bronze (relais 4x100 nage libre) de Mathieu DUFRAIGNE au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie		300
Olympique Antibes Juan les Pins Gymnastique	Médaille d'argent (sol) d'Anthony MANSARD au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie	Vallauris	1 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Médaille d'argent (fleuret par équipe) de Solène BUTRUILLE aux Championnats du Monde en Italie	Nice	500
Racing Club de Cannes Volley Ball	Médaille d'or (par équipe) de Juliette GELIN à la Challenger Cup	Cannes	750

Bénéficiaire	Sportifs licenciés du club	Commune	Montant en €
Société des Régates d'Antibes	Médaille d'argent (420) de Zou SCHEMMEL aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne	Antibes	500
	Médaille de bronze (420) de Juliette BOURGEOIS aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne		300
	Médaille de bronze (420) d'Alice VANDI aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne		300
	Médaille de bronze (optimist) de Timéo DELERCE aux Championnats d'Europe par équipe au Pays-Bas		300
	Médaille de bronze (optimist) de Justine BARBARIN aux Championnats d'Europe par équipe au Pays-Bas		300
	Médaille d'argent d'Ange DELERCE aux Championnats d'Europe Match Race U23 à Nantes		500
	Médaille de bronze de Ian GARRETA aux Championnats d'Europe Match Race U23 à Nantes		300
Secourisme Pour Tous	Médaille d'or (classement général) de Kévin LASSERRE aux Championnats d'Europe en Belgique	Nice	600
	Médaille d'or (relais Rescue Tube Océan) de Kévin LASSERRE aux Championnats d'Europe en Belgique		600
	Médaille d'or (relais Taplin Océan) de Kévin LASSERRE aux Championnats d'Europe en Belgique		600
	Médaille d'argent (200 m obstacles) de Kévin LASSERRE aux Championnats d'Europe en Belgique		750
	Médaille de bronze (relais 4x50 m bouée tube) de Kévin LASSERRE aux Championnats d'Europe en Belgique		200
	Médaille d'or (classement général) de Camille JULIEN aux Championnats d'Europe en Belgique		600
	Médaille d'argent (relais Rescue Tube Océan) de Camille JULIEN aux Championnats d'Europe en Belgique		400
	Médaille d'argent (relais Sprint) de Camille JULIEN aux Championnats d'Europe en Belgique		400
Spondyle Club d'Antibes	Médaille d'or (50m surface) de Maëlle LECOEUR aux Championnats d'Europe en Hongrie	Antibes	1 000
	Médaille d'argent (Relais 4x50 m bi-palmes) de Théo DE ZALDIVAR aux Jeux Méditerranéens de Plage en Crête		500
Taekwondo Nice Elite	Médaille d'argent (-48 kg) de Ichem HOARAU aux Championnats d'Europe des Clubs juniors en Bulgarie	Nice	1 000

Bénéficiaire	Sportifs licenciés du club	Commune	Montant en €
Tir Sportif Antibes	Médaille d'or (carabine 10m) de Romain AUFRERE aux Championnats du Monde juniors en Corée du Sud	Antibes	2 500
	Médaille d'or (carabine 50m 3 positions) de Romain AUFRERE aux Championnats du Monde juniors en Corée du Sud		2 500
	Médaille d'argent (carabine 10m équipe mixte) de Romain AUFRERE aux Championnats du Monde juniors en Corée du Sud		750
	Médaille de bronze (carabine 10m équipe mixte) de Romain AUFRERE aux Championnats du Monde en Azerbaïdjan		300
	Médaille d'or (pistolet 25m vitesse olympique par équipe) de Jean QUIQUAMPOIX aux Jeux Européens en Pologne		600
Yacht Club de Cannes	Médaille de bronze (dériveur double mixte) de Hippolyte MACHETTI au Championnat d'Europe de 470 en Italie	Cannes	200
	Médaille d'or (Kitesurf) de Maxime NOCHER aux Jeux Méditerranéens de Plage en Crête		2 000
	Médaille d'or (470 mixte) de Lucie DE GENNES aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne		750
	Médaille d'or (470 mixte) de Lucie DE GENNES aux Championnats du Monde Juniors en Lituanie		1 000
	Médaille d'or (470 mixte) de Matisse PACAUD aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne		750
	Médaille d'or (470 mixte) de Matisse PACAUD aux Championnats du Monde Juniors en Lituanie		1 000
TOTAL			32 300

TABLEAU DE VALEURS - SPORTIFS MEDAILLES

CHAMPIONNATS DU MONDE							
<i>INDIVIDUEL</i>				<i>PAR EQUIPES</i>			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors	
<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>
Or	2 500	Or	2 000	Or	1 000	Or	750
Argent	2 000	Argent	1 500	Argent	750	Argent	500
Bronze	1 500	Bronze	1 000	Bronze	500	Bronze	300

CHAMPIONNATS D'EUROPE							
<i>INDIVIDUEL</i>				<i>PAR EQUIPES</i>			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>
Or	1 500	Or	1 000	Or	750	Or	600
Argent	1 000	Argent	750	Argent	500	Argent	400
Bronze	500	Bronze	400	Bronze	300	Bronze	200

CLUBS AVEC REUSSITE SPORTIVE - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	PRESIDENTPR ENOM NOM DU PRESIDENTPR	SPORTIFS NOMBRE DE SPORTIFS	MONTANTS (en €)	NOM PRENOM	MONTANT AFFECTE EN €	PERFORMANCES
Association Sportive Cannes Volley Ball	Stade Pierre de Coubertin, 1 avenue Pierre de Coubertin, B.P. 30106, 06150 CANNES	François-Xavier BAUTMANS et Liberto ZARAGOZA	1	750	COHEN Samuel	750	Médaille d'or (volley ball) au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie
Cannes Jeunesse	Port du Mourré Rouge, 06400 CANNES	Rose-Marie SGUERSO	1	500	D'AMODIO Julia	500	Médaille d'argent aux Championnats d'Europe Match Race U23 à Nantes
Club des Sports des Portes du Mercantour	Parc des Sports, Centre Administratif de Valberg, B.P. 8, 06470 PEONE	Christian GUEMY	2	2 000	GILLOUX Jérôme	1 000	Médaille de bronze (VTT AE) aux Championnats du Monde en Ecosse
					TONSO Justine	1 000	Médaille de bronze (VTT AE) aux Championnats du Monde en Ecosse
Club Nautique de Nice	50 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE	Gilles CHATENET	1	300	MARSHALL Molly-Ella	300	Médaille de bronze (optimist) aux Championnats d'Europe par équipe au Pays-Bas
Etoile Sportive de Villeeneuve Loubet Volley Ball	Avenue des Plans, Parc Municipal des Sports, 06270 VILLENEUVE LOUBET	Vincent POIZE	1	750	AYE Quincy	750	Médaille d'or (volley de plage) aux Jeux Méditerranéens de Plage en Crête
Handisport Antibes Méditerranée	Espace Jean Bunoz, 330 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES	Mathieu DE CILLIA	1	500	PAULI Agathe	500	Médaille d'argent (relais 4x100 m mixte) aux Championnats du Monde en Angleterre

La Trinité Sports	Palais des Sports, Rue Jean Micheo, 06340 LA TRINITE	Robert NARDELLI	1	1 350	DUTAY Raphaël	750	Médaille d'or (relais 4x100 4 nages mixte) aux Virtus Global Games en France
						300	Médaille de bronze (relais 4x50 NL) aux Virtus Global Games en France
						300	Médaille de bronze (relais 50m 4 nages) aux Virtus Global Games en France
Olympic Judo Nice	Le Ferber Bât 1 Esc 5, 46 B rue Auguste Pégurier, 06200 NICE	Mohamed OTMANE	1	1 500	GNAMIEN Tizie	1 500	Médaille d'argent (-81 kg) aux Jeux de la Francophonie en République Démocratique du Congo
Olympic Nice Natation	36 avenue Paul Arène, 06000 NICE	Jean MONNOT	3	900	DUTRIAUX Néo	300	Médaille de bronze (relais 4x100 nage libre) au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie
					FADDA SAUVAGEOT Roméo	300	Médaille de bronze (relais 4x100 nage libre) au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie
					DUFRAIGNE Mathieu	300	Médaille de bronze (relais 4x100 nage libre) au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie
Olympique Antibes Juan les Pins Gymnastique	Rue Emilie, Gymnase Pierre Brochard, 06160 ANTIBES	Nicolas BAGNOULS	1	1 000	MANSARD Anthony	1 000	Médaille d'argent (sol) au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovénie
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Salle d'Armes Municipale, 1 rue Colonel Guide, 06300 NICE	Annaïck FERRARI	1	500	BUTRUILLE Solène	500	Médaille d'argent (fleuret par équipe) aux Championnats du Monde en Italie
Racing Club de Cannes Volley Ball	Avenue Pierre de Coubertin, Stade Coubertin Tribune Est, B.P. 06, 06150 CANNES	Agostino PESCE	1	750	GELIN Juliette	750	Médaille d'or (par équipe) à la Challenger Cup

Secourisme Pour Tous	31 boulevard Impératrice Eugénie, 06000 NICE	Martial RINAUDO	2	4 150	LASSERRE Kévin	600	Médaille d'or (classement général) aux Championnats d'Europe en Belgique
						600	Médaille d'or (relais Rescue Tube Océan) aux Championnats d'Europe en Belgique
						600	Médaille d'or (relais Taplin Océan) aux Championnats d'Europe en Belgique
						750	Médaille d'argent (200 m obstacles) aux Championnats d'Europe en Belgique
						200	Médaille de bronze (relais 4x50 m bouée tube) aux Championnats d'Europe en Belgique
					JULIEN Camille	600	Médaille d'or (classement général) aux Championnats d'Europe en Belgique
						400	Médaille d'argent (relais Rescue Tube Océan) aux Championnats d'Europe en Belgique
400	Médaille d'argent (relais Sprint) aux Championnats d'Europe en Belgique						
Spondyle Club d'Antibes	67 boulevard du Val Claret, "Les Romarins" Bât. 10, 06600 ANTIBES	Gérard CHATELET	1	1 500	LECOEUR Maëlle	1 000	Médaille d'or (50m surface) aux Championnats d'Europe en Hongrie
					DE ZALDIVAR Théo	500	Médaille d'argent (Relais 4x50 m bi-palmes) aux Jeux Méditerranéens de Plage en Crète

Taekwondo Nice Elite	Chez Mme Nathalie GERMAIN, 197 chemin du Cal de Spagnol (Soutan), 06200 NICE	Laurence MALVAULT	1	1 000	HOARAU Ichem	1 000	Médaille d'argent (-48 kg) aux Championnats d'Europe des Clubs juniors en Bulgarie
Tir Sportif Antibes	200 rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, B.P. 102, 06600 ANTIBES	Roger BERTHOD	1	6 650	AUFRERE Romain	2 500	Médaille d'or (carabine 10m) aux Championnats du Monde juniors en Corée du Sud
						2 500	Médaille d'or (carabine 50m 3 positions) aux Championnats du Monde juniors en Corée du Sud
						750	Médaille d'argent (carabine 10m équipe mixte) aux Championnats du Monde juniors en Corée du Sud
						300	Médaille de bronze (carabine 10m équipe mixte) aux Championnats du Monde en Azerbaïdjan
					QUIQUAMPOIX Jean	600	Médaille d'or (pistolet 25m vitesse olympique par équipe) aux Jeux Européens en Pologne
Yacht Club de Cannes	Port Palm Beach, 06400 CANNES	Jean-François CUTUGNO	4	5 700	MACHETTI Hippolyte	200	Médaille de bronze (dériveur double mixte) au Championnat d'Europe de 470 en Italie
					NOCHER Maxime	2 000	Médaille d'or (Kitesurf) aux Jeux Méditerranéens de Plage en Crête
					DE GENNES Lucie	750	Médaille d'or (470 mixte) aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne
						1 000	Médaille d'or (470 mixte) aux Championnats du Monde Juniors en Lituanie
					PACAUD Matisse	750	Médaille d'or (470 mixte) aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne
						1 000	Médaille d'or (470 mixte) aux Championnats du Monde Juniors en Lituanie
TOTAL						29 800	

AVENANTS CLUBS AVEC REUSSITE SPORTIVE - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONN E	ADRESSE	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	DATE CONVENTIO N	NOMBRE DE SPORTIFS		MONTANTS (en €)			NOM Prénom	Montant affecté en €	Performances
				Nbre 1ère CP	Nbre 2ème CP	1er MONTANT	2ème MONTANT	TOTAL			
Société des Régates d'Antibes	Quai Nord du Port Vauban 06600 ANTIBES	Jacques ESCALIER		2	7	5 000	2 500	7 500	SCHEMMEL Zou	500	Médaille d'argent (420) aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne
									BOURGEOIS Juliette	300	Médaille de bronze (420) aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne
									VANDI Alice	300	Médaille de bronze (420) aux Championnats d'Europe Juniors en Pologne
									BARBARIN Justine	300	Médaille de bronze (optimist) aux Championnats d'Europe par équipe au Pays-Bas
									DELERCE Timéo	300	Médaille de bronze (optimist) aux Championnats d'Europe par équipe au Pays-Bas
									DELERCE Ange	500	Médaille d'argent aux Championnats d'Europe Match Race U23 à Nantes
									GARRETA Ian	300	Médaille de bronze aux Championnats d'Europe Match Race U23 à Nantes
TOTAL									2 500		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION <i>Subvention affectée</i>

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

« **NOM CLUB SUVENTIONNE** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** » désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Considérant la délibération en date du 20 janvier 2023, par laquelle le Département souhaite valoriser l'action conduite par les clubs, en prenant en compte les résultats des sportifs valides ou handicapés licenciés au sein de ces clubs.

Considérant la délibération en date du XXX, par laquelle le Département a accordé à « **NOM CLUB SUVENTIONNE** » une subvention d'un montant total de « **MONTANT EN €** » pour les résultats de « **NOMBRE DE SPORTIFS** » sportifs.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *résultats sportifs des clubs* », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT EN €** » est versée au bénéficiaire en une fois.
Le détail par athlète des performances prisent en compte est le suivant :

Bénéficiaire	Montant affecté en €	Performances
« NOM Prénom »		
« NOM Prénom »		
« NOM Prénom »		

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- apporter une aide matérielle, logistique et technique aux athlètes mentionnés à l'article 2 afin qu'ils puissent poursuivre dans de bonnes conditions leur parcours sportifs ;
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Le Département autorise le bénéficiaire à reverser aux athlètes concernés, les sommes qui leur ont été affectées nominativement selon les éléments du tableau détaillé à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment au bénéficiaire de justifier de l'utilisation de ces sommes telle que prévue à la présente convention.

En tout état de cause, ces justifications pourront être réclamés par le Département dans le cadre du renouvellement éventuel de convention de même nature pour les prochains exercices.

Ces justificatifs peuvent être des factures, des extraits de comptabilité, des récépissés, etc.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« Nom du club »

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

« Président »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N° 1

À la convention du « **DATE CONVENTION** » entre le Département des Alpes-Maritimes et
le « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » relative à la subvention affectée

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** » désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention d'un montant total de « **1^{er} MONTANT** » pour les résultats de « **Nbre 1^{ère} CP** » sportif et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **2^{ème} MONTANT** » pour les résultats de « **Nbre 2^{ème} CP** » sportif.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2023 le montant de la subvention à « **TOTAL** » ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale, d'un montant de « **TOTAL** » est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « **1^{er} MONTANT** » après notification de la convention votée le 3 mars 2023 ;
- « **2^{ème} MONTANT** » après notification du présent avenant ;

Le détail par athlète des performances prisent en compte dans le présent avenant est le suivant :

Sportif Bénéficiaire	Montant affecté en €	Performances
« NOM Prénom »		

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président du
« **NOM CLUB SUBVENTIONNE** »

« **PRENOM-NOM DU PRESIDENT** »

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

CHAMPIONS DE FRANCE 2022
AMBASSADEURS DU SPORT

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline
ALZIAL Ivan	Saint Laurent Moto Club	Championnat de France de Trial des Régions	Trial
ROSTAGNI Matthias	Sospel Moto Sports	Championnats de France de vitesse "Objectif Grand Prix"	Vitesse

REGLEMENTATION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

I – SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

Conditions générales

- le Département peut accorder son concours financier aux organismes intervenant dans le domaine du sport et de la jeunesse lorsque leur activité présente un intérêt départemental ;
- les subventions sont votées exclusivement sur demande expresse ;
- les demandes peuvent être présentées par des associations lorsqu'elles sont déclarées en préfecture faisant l'objet d'une inscription au journal officiel depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier ;
- les associations doivent posséder leur siège dans les Alpes-Maritimes ;
- les associations doivent être immatriculées au répertoire SIRENE ;
- les associations sportives doivent être affiliées à une fédération agréée par le ministère en charge des Sports ;
- les clubs qui bénéficient d'une aide départementale s'engagent à communiquer le soutien que leur apporte la collectivité, à afficher ce concours dans leurs publications et lieux de pratique ;
- les subventions sont règlementairement conventionnées pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, cependant la collectivité fixe ce montant à 3 000 € pour les aides à l'organisation de manifestations sportives et 10 000 € pour les aides au fonctionnement ;
- les conventions précisent l'objet, le montant et les éventuelles conditions spécifiques d'utilisation de la subvention attribuée ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent au contrôle de l'utilisation des crédits consommés ;
- délégation est donnée à la commission permanente pour fixer chaque année les différents montants individuels.

A- LES SUBVENTIONS SPORTIVES

1) Les subventions de fonctionnement :

a) Le sport professionnel, les clubs phares et les clubs nationaux :

Ils représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département. Les clubs qui bénéficient d'une aide départementale sont ceux qui évoluent au meilleur niveau de leur discipline au plan national.

Le montant de l'aide attribuée l'année précédente pourra être maintenu une année supplémentaire en cas de rétrogradation pour les clubs pros, phares et nationaux.

a / 1 - Les clubs professionnels du 06 avec statut associatif ou SASP

Une aide financière peut être accordée sous forme de subvention aux associations ou aux sociétés qu'elles constituent en application des articles L.122-1 à L.122-11 du code du sport pour des missions d'intérêt général telles que définies par l'article R.113-2 du code du sport : formation scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, actions de cohésion sociale, amélioration de la sécurité du public et prévention de la violence dans les enceintes sportives. Des contrats de prestations de services peuvent être passés pour l'achat de places dans les enceintes sportives, l'achat d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication. Ces associations ou sociétés doivent évoluer dans un championnat géré par une ligue sportive professionnelle.

Les associations sportives ou sociétés participant à une coupe ou un championnat européen, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire. Les structures sportives rattachées à une ligue sportive professionnelle, et ayant l'obligation dans ce cadre d'avoir un centre de formation, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire si le centre est agréé par le ministère en charge des Sports.

a / 2 - Les clubs phares

La possibilité d'être désigné comme « club phare » du département est offerte aux clubs dans les disciplines dans lesquelles la pratique du haut niveau est reconnue par le ministère en charge des Sports. La collectivité retient comme « club phare », les clubs qui possèdent une équipe qui représente l'excellence départementale.

Peuvent être considérés comme tels, uniquement les clubs qui font partie :

- des trois premières divisions d'une fédération comportant au minimum cinq niveaux nationaux de compétition ;
- des deux premières divisions pour les fédérations qui comptent quatre niveaux nationaux de compétition ;
- du niveau national le plus élevé d'une fédération qui comporte au plus, trois degrés de compétition ;
- des 20 premiers clubs d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive ;

Les clubs phares qui participent à une coupe ou un championnat européen, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire.

a / 3 - Les clubs nationaux

Le Département retient comme « clubs nationaux », les clubs évoluant dans un championnat national mais qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être reconnus comme club « phare » ou « pro ».

Peuvent être considérés comme tels, les clubs qui font partie :

- des deux dernières divisions d'une fédération comportant entre trois et cinq niveaux nationaux de compétition ;
- de la dernière division d'une fédération comportant deux niveaux nationaux de compétition ;
- des clubs classés de la 21ème à la 80ème place d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

Les clubs omnisports, qui possèdent une ou plusieurs section(s) pouvant être classée(s) dans les catégories « clubs phares » ou « clubs nationaux », bénéficient de la réglementation relative à leur niveau de pratique pour la section concernée, les autres sections bénéficiant de la réglementation relative aux associations sportives.

Pour les clubs unisports qui possèdent plusieurs équipes pouvant être définies comme « phares » ou « nationales », seule celle évoluant au plus haut niveau sera concernée par cette réglementation.

b) Les clubs sportifs :

Le Département favorise l'accès aux sports et aux animations au travers de son soutien aux associations sportives qui, par leurs actions quotidiennes d'encadrement, impulsent les valeurs essentielles véhiculées par le sport auprès des jeunes : respect, partage, discipline.

- L'aide attribuée aux clubs sous forme de subvention est établie comme suit : Une part fixe dont le montant dépend du nombre de licences sportives annuelles délivrées sur la base de la saison sportive clôturée. En zone urbaine, l'association doit avoir au moins 10 licenciés afin que sa demande de subvention soit prise en compte, contre trois en zone rurale.

Le crédit par licencié est fixé, pour les clubs urbains, à 15 € par licencié jeune (moins de 18 ans) et 5 € pour les licenciés adultes (18 ans et plus) et 50 € pour les licences handisport et sport adapté ; pour les clubs ruraux, à 20 € par licencié jeune et 10 € pour les licenciés adultes et 60 € pour les licences handisports et sport adapté.

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose de licenciés ayant la qualité de sportifs de haut niveau inscrits par le ministère en charge des Sports sur les listes « Relève », « Collectif national », « Senior », « Reconversion » et « Elite ».

- Une part variable complémentaire qui pourra être calculée par rapport aux actions contenues dans le projet annuel de la structure.

L'addition des deux parts (fixe et variable) permet de déterminer la subvention globale.

Les clubs de ski et de voile sont traités dans le cadre des dispositifs départementaux « mer et voile » et « montagne et ski ».

c) Les résultats sportifs des clubs

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose :

- de licenciés valides ou handicapés qui accèdent à des podiums internationaux (championnats et coupes d'Europe ou du Monde ainsi qu'aux Jeux olympiques), dans des sports et disciplines de compétition où une sélection nationale est présentée par une fédération sportive membre du Comité national olympique sportif français ou Comité paralympique sportif français et dans des sports présents au programme d'une manifestation internationale organisée sous l'égide du Comité international olympique et paralympique. Seules les disciplines de haut niveau seront prises en compte.

d) Les comités :

Les comités départementaux, organes départementaux des fédérations nationales, sont les interlocuteurs privilégiés du Département. Un soutien financier peut leur être accordé pour mener à bien leurs missions de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes handicapées.

Une structure spécifique concerne le ski, ainsi le comité régional de ski Côte d'Azur est considéré au même titre que les comités départementaux.

e) Les organismes d'intérêt général du secteur sport :

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers dont le rôle social, éducatif ou culturel renforce de manière souvent complémentaire celui des associations sportives.

Une priorité est donnée à ceux dont l'activité concerne la médecine sportive, l'emploi et l'insertion sociale des 16 à 25 ans, l'animation socio-éducative et les pôles espoirs fédéraux, les projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

f) Les manifestations sportives :

Le Département pourra soutenir les manifestations d'envergures organisées sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Pour chaque opérateur et par année, une seule manifestation pourra faire l'objet d'une subvention départementale. Le demandeur doit être l'organisateur déclaré.

g) Les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06 :

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs Champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d'un partenariat sportif.

Chaque jeune retenu, qui répondra aux conditions d'éligibilité, deviendra un Ambassadeur du Sport 06 et recevra un chèque cadeau multi-enseignes d'une valeur de 200€ quel que soit le nombre de titres obtenus.

Les conditions pour devenir Ambassadeur du Sport 06 sont les suivantes :

- être né entre le 01/01/2004 et le 31/12/2011 compris ;
- avoir obtenu au minimum un titre de Champion de France d'une discipline d'une Fédération agréée par le ministère en charge des Sports durant l'année civile (sport individuel ou collectif) ;
- être licencié dans un club rattaché à l'un des comités départementaux des Alpes-Maritimes.

Les informations devront être transmises au Département des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de l'année d'obtention du titre de Champion de France pour pouvoir être intégré dans le dispositif.

h) Le Team 06 – PARIS 2024 :

Le Conseil départemental souhaite soutenir des athlètes du département qui ont le potentiel pour être sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Dans cet objectif, est créé le Team 06 – PARIS 2024, composé d'athlètes licenciés dans le département, qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international.

Une subvention complémentaire sera versée aux clubs dans les conditions ci-après :

- Par athlète susceptible d'être sélectionné, une aide de 5 000 €, dont 2 500 € doit bénéficier à l'athlète ;
- Par athlète sélectionné, une aide de 2 500 € qui doit bénéficier à l'athlète ;
- Par médaille, 5 000 € pour l'or, 3 000 € pour l'argent et 2 500 € pour le bronze qui doit également bénéficier à l'athlète.

2) Les subventions d'investissement :

Le Département soutient, au travers de son programme d'aide à l'investissement, les organismes propriétaires ou assurant

officiellement la gestion d'établissements et sites sportifs, intervenant dans le domaine du sport lorsque leur activité présente un intérêt départemental. Les ligues ne sont pas concernées du fait qu'elles sont du ressort de la collectivité régionale.

La commission permanente précisera les modalités et le niveau d'intervention du Département.

Un seul dossier pourra être subventionné chaque année. Si plusieurs demandes sont faites au sein du dossier, le demandeur devra les hiérarchiser, qu'elles relèvent du même type d'aide ou d'aides différentes. Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué, en lien avec le montant alloué par la collectivité.

La présente réglementation s'applique sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées à chaque type d'aide.

Le montant maximal de subvention est calculé pour chaque type d'aide par application des taux suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 30 % pour le matériel de transport collectif et pour les bateaux de sécurité et le matériel spécifique à la pratique des activités ski et voile.

La dépense subventionnable est limitée à 30 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à partir de la date d'envoi de la notification pour transmettre la facture acquittée.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement. Dans le cas contraire, un remboursement, au prorata de la durée d'amortissement restant, devra être effectué auprès du Département.

- 80 % pour les travaux de construction ou d'amélioration des enceintes sportives, la mise aux normes de sécurité ou d'hygiène de ces enceintes, ainsi que les équipements visant à améliorer la sécurité lors de la pratique sportive si le projet est inférieur à 60 000 € TTC. Ce pourcentage pourra aller jusqu'à 50 % si le projet dépasse les 60 000 € TTC.

Le tiers, s'il n'est pas propriétaire devra fournir un document signé de son bailleur l'autorisant à réaliser les travaux et dispose de deux ans à la date du vote de l'attribution de l'aide pour transmettre la facture acquittée.

Ces taux sont majorés de 10 % pour l'achat de tout matériel spécifique favorisant la pratique sportive des personnes handicapées. Ces taux s'appliquent aux dépenses HT pour les demandes présentées par les associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

A réception de la facture finale acquittée, le solde de la subvention sera annulé.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subvention supérieur à 80 % du prix d'achat.

B – LES SUBVENTIONS AU SECTEUR DE LA JEUNESSE

1) Les participations départementales aux accueils collectifs de mineurs (ACM) :

Période d'apprentissage, d'éducation et de loisirs, le temps extra-scolaire reçoit le soutien du Département selon un dispositif accordant diverses participations aux associations organisatrices, aux communes, aux syndicats de communes, aux caisses des écoles, aux établissements publics communaux, pour l'organisation de séjours en classes de découverte et d'environnement, en séjours de vacances et d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement ou pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent en compensation des frais de fonctionnement, aux institutions et organismes suivants :

- les associations loi 1901;
- les caisses des écoles des communes de moins de 20 000 habitants ;
- les communes de moins de 20 000 habitants et leurs établissements publics ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, dès lors qu'ils agissent pour le compte de communes de moins de 20 000 habitants, et pour elles seules.

Les demandes de financement doivent respecter strictement les indications ci-dessous, et dans le cas contraire, seront considérées comme non éligibles à l'aide sollicitée.

- les accueils et séjours susceptibles d'être financés sont obligatoirement organisés dans le département, pour des enfants

résidant dans les Alpes-Maritimes (même si le siège de l'organisateur est situé hors 06, par dérogation aux conditions générales exposées au I du présent rapport) ;

- le demandeur a pour obligation d'informer au préalable le Département de ses prévisions d'accueil et de séjours, qui feront l'objet de futures demandes de l'aide financière départementale, permettant ainsi d'éventuels contrôles sur place ;
- pour toutes ces aides, les demandes devront impérativement être accompagnées des imprimés téléchargeables sur le site internet : www.departement06.fr, dans la version disponible au moment de la demande ;
- la date limite pour l'envoi des demandes d'aide est fixée à 6 mois après la réalisation de l'action ouvrant droit à participation.

Des indications complémentaires, nécessaires à la recevabilité des dossiers, sont précisées ci-dessous pour chaque aide sollicitée.

Les diverses participations sont calculées de la manière suivante :

a) - Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement :

En classes de découverte :

Une participation aux frais d'accueil des enfants est accordée aux organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours, sur demandes expresses et présentation de factures portant mention de la participation départementale.

Ce dispositif se limite à l'accueil des enfants scolarisés dans le Département, dans les écoles maternelles, élémentaires ou dans les collèges publics, et privés sous contrat.

Les séjours pris en compte sont d'une durée comprise entre 4 et 15 jours qui se déroulent dans des locaux agréés par les services locaux du ministère de l'Éducation nationale dans les limites du département.

La participation du Département est de 8 € par jour et par enfant pour une classe de découverte habituelle.

NB : les classes de découverte accueillies dans les locaux départementaux des écoles de neige, d'altitude et de la mer ne sont pas concernées par ce dispositif.

En séjours de vacances :

5 € par jour et par enfant sont versés sur demande expresse des organisateurs locaux pour des séjours qui se déroulent exclusivement durant les vacances scolaires, et qui sont déclarés auprès du Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) pour des centres situés dans les limites du département.

Les séjours doivent être organisés dans le strict respect des dispositions fixées par le Code de l'action sociale et des familles relatives à la protection des mineurs accueillis à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les séjours concernés au titre de la réglementation SDJES sont : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours « chantiers de bénévoles », et l'accueil de scoutisme. Par contre, les « activités accessoires », (ex : mini-camps), relèvent de l'accueil de loisirs, voir ci-dessous.

Le versement se fait sur présentation de l'ensemble des factures portant mention de la participation départementale à des organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours aux familles.

NB : les séjours de vacances organisés par les écoles départementales des neiges et de la mer font l'objet d'une réglementation spécifique.

b) - Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (ALSH) organisés durant les vacances scolaires :

Seuls les accueils de loisirs organisés durant les vacances scolaires peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière.

En accueil de loisirs (ALSH), une participation départementale de 1,20 € par jour et par enfant est versée sur demande expresse et sur présentation d'un état hebdomadaire et nominatif des enfants présents par date et par jour. Les « activités accessoires » (ex : mini-camps) sont financées sur cette même base, 1,20 € par jour et par enfant.

Seules sont prises en compte les présences effectives portant sur une journée complète, la journée s'entendant comme débutant au maximum à 9 heures jusqu'à 16 heures au minimum, du lundi au vendredi. Les activités accessoires organisées les jours de week-end, faisant l'objet d'une déclaration auprès du SDJES, pourront faire l'objet d'une dérogation.

Les demandes de versement doivent être assorties d'une habilitation délivrée par le SDJES.

1) Les subventions aux organismes d'intérêt général du secteur de la jeunesse :

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes

divers ayant un rôle social, éducatif ou culturel auprès de la jeunesse, et porteurs de projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

2) Les subventions d'investissement destinées aux équipements gérés par les Œuvres sociales de jeunesse et de vacances (OSJV) :

Elles sont réservées aux seules associations déclarées dans les Alpes-Maritimes qui sont propriétaires ou gestionnaires d'établissement de centres de vacances et réalisant des accueils collectifs de mineurs situés dans le département 06, bénéficiant des habilitations correspondantes pour l'accueil d'enfants et d'adolescents. Une seule opération est prise en compte par exercice comptable. La dépense subventionnable du projet est de 80 000 € TTC maximum.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué en lien avec le montant alloué par la collectivité.

Le montant de subvention est calculé par application des taux maximum suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 40 % du montant TTC des travaux de gros œuvre, sécurité et réhabilitation. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.
- 30 % du montant TTC de l'achat de moyens de transport collectif. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de la notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.

Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la Commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité ou pour des raisons économiques.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement, dans le cas contraire, un remboursement au prorata de la durée d'amortissement restant devra être effectué auprès du Département.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subventions supérieur à 80 % du prix d'achat.

Le montant de dépenses est considéré HT pour les demandes présentées par des associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

II – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE

➤ *Les bourses aux athlètes en formation :*

Une bourse de 1 000 € par an peut être attribuée aux jeunes sportifs en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale (PPF) située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes, selon les conditions suivantes :

- être né entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012 compris,
- être licencié dans un club du département des Alpes-Maritimes.
- être en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale (PPF) située hors du territoire maralpin.

III - LES INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

A - AU TITRE DE LA MER

1) La voile scolaire :

Le Département finance les heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'EPS (Éducation physique et sportive) par les moniteurs salariés des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le ministère en charge des Sports et/ou affiliées à la Fédération française de voile. Il s'agit de séances de voile d'une durée maximale de 3 h, réalisées dans le respect des normes fixées par le code du sport ainsi que par l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € sera versée au prestataire pour l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques et de sécurité.

Trophée des collèves : le Département octroie à l'UNSS une aide pour la prise en compte des frais de transport de l'année scolaire en cours, et ce sur facture, pour un montant maximum de 4 500 €.

2) Handi voile 06 :

Il s'agit de séances de voile d'une durée comprise entre 1 heure 30 et 3 heures de navigation effective. Les séances réservées aux personnes en situation de handicap ne peuvent se dérouler qu'au sein de bases nautiques conventionnées et/ou affiliées à la Fédération française de voile et sur demande expresse des organismes qui les encadrent. Seuls des groupes d'au moins quatre personnes réunies pour une même et seule séance, peuvent bénéficier de la gratuité offerte par le dispositif Handi Voile 06.

Chaque personne handicapée pourra bénéficier de 8 séances au maximum par an.

Ces séances ne devront donner lieu à aucun financement public ou privé complémentaire.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

B - AU TITRE DE LA MONTAGNE

1) Le ski scolaire et le mercredi :

Le Département offre aux enfants des communes rurales, aux collégiens de l'arrière-pays et aux élèves du lycée de la montagne, la gratuité des cours de ski collectifs dans le temps scolaire (séances d'EPS : Éducation physique et sportive) sur la période de janvier à avril. Ainsi, pour les séances organisées à la demi-journée, la prise en charge est de 2h de cours de moniteur ESF par semaine. Pour les séances organisées à la journée, la prise en charge est de 4h de cours de moniteur ESF par semaine ainsi qu'une participation aux frais de repas de 10 € par enfant. (des contrôles aléatoires des frais de restauration pourront être réalisés).

Le Département participe aux frais de transport vers les pistes sur la base de 15 € par enfant et par sortie pour les écoles primaires ainsi que les associations sportives scolaires, dans la limite du montant de la facture du transporteur. Le déplacement des collégiens est totalement pris en charge.

En fonction des disponibilités, le matériel nécessaire à la pratique du ski est fourni à chaque enfant scolarisé avec un réglage personnalisé pour des raisons de confort et de sécurité.

Pour les enfants des communes ne pouvant bénéficier du ski sur le temps scolaire, le Département prend en charge pour un groupe maximum de 50 enfants par commune et par mercredi de janvier à avril, 4 h de cours de moniteur ESF ; 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

Pour les enfants en situation de handicap ne pouvant être scolarisés dans un établissement scolaire, le Département prend en charge l'encadrement de 4 h de cours de moniteur ESF par semaine par groupe de niveau, 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

2) Le plan escalade et activités connexes :

Le Département offre aux collégiens des sections sportives escalade, ski et escalade, activités physiques de pleine nature option montagne ainsi qu'aux élèves scolarisés en pôle d'excellence sportive montagne, la gratuité d'accès au pôle sports de montagne situé à Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre de séances d'éducation physique et sportive organisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à raison de l'équivalent d'une journée par classe et par année scolaire.

Le transport des collégiens est pris en charge pour la réalisation de ces séances par le service de l'éducation du Département. Le Département offre aux écoles primaires des séances découvertes au pôle sports de montagne réalisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à 10 séances découverte d'1 heure 30 par école et par année scolaire. Le transport des écoliers est pris en charge pour ces séances par le Département.

La distance entre l'établissement scolaire et le pôle sports de montagne à Saint-Martin-Vésubie ne doit pas représenter un transport supérieur à une heure et trente minutes aller-retour.

3) Le plan natation haut pays :

Il favorise l'accès au « savoir nager » pour les écoliers et les collégiens du haut pays sur le temps scolaire.

Les établissements scolaires doivent disposer d'une piscine accessible sur le temps scolaire réservée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La distance entre l'établissement scolaire et la piscine ne doit pas représenter un temps de transport supérieur au temps de pratique, sauf dérogation de l'Inspection Académique.

Le Département finance les entrées par séance et par groupe dans la limite de 10 séances par classe pour les élèves de CM1, CM2 et 6^{ème} (cycle 3) par année scolaire. Le Département assure la prise en charge du transport correspondant à ces séances.

Le Département règlera les factures des activités natation directement aux piscines concernées par le dispositif et au transporteur après vérification du service fait.

IV - LES ECOLES DEPARTEMENTALES

Les écoles départementales accueillent trois types de séjours : séjours d'intégration pour les collèges, classes découverte et séjours de colonies.

1) Les séjours des collégiens :

L'accès aux écoles départementales de montagne est ouvert depuis septembre 2017 aux classes des collèges (publics et privés sous contrat) selon deux modalités :

- séjours d'intégration de 5 jours ;
- séjours de découverte de 5 jours.

Ces séjours sont réservés en priorité aux élèves de 6ème et 5ème.

Une participation de 25,00 € par enfant et par jour sera facturée par le Département. Il appartiendra aux établissements en fonction de ses spécificités, de déterminer la quote part à la charge des familles :

Aides destinées au financement des séjours des collégiens :

Pour des séjours de 5 jours consécutifs minimum, une réduction du montant demandé aux familles pourra être appliquée sur les mêmes critères que ceux fixés pour les classes de découverte de niveau primaire : l'aide n'est pas versée à la famille mais consiste en une réduction du montant de la participation demandée pour le séjour.

Cette aide sera possible si la participation des familles est au minimum de 15 € par jour.

Le montant de la réduction de prix est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA, calculé ainsi : montant total des ressources mensuelles, prestations sociales comprises, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Participation des familles \geq 15 € par jour	Pourcentage de la prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €
Participation des familles < 15 € par jour	Aucune réduction accordée	

La participation du collège sera justifiée par la production d'une délibération du conseil d'administration qui en fixe le montant par jour.

2) Les classes de découverte :

Les classes de découverte s'adressent à tous les enseignants du 1er degré des Alpes-Maritimes intervenant du CP au CM2.

Les séjours de ski ainsi que certains séjours à l'école de la mer sont réservés aux élèves de CM1 et CM2.

Les tarifs par enfant et par jour est de 26,50 €, la participation préconisée des familles et des communes est à hauteur de :

Classes de découverte (hors transport)	toute période
Participation des familles préconisée	15,00 €
Participation des communes préconisée	11,50 €

Le coût du transport est supporté par les classes qui, soit s'acquitteront du prix du trajet sur la base d'un forfait de 500 € aller/

retour par classe transportée, soit organiseront elles-mêmes le transport.

Dans le cas où 2 classes, dont l'effectif cumulé est de 25 élèves maximum, transportées dans un même bus, le forfait aller/ retour de 500 €, sera partagé à parts égales entre les classes soit 250 € pour chaque classe. Un bus pourrait ainsi transporter jusqu'à 4 classes maximum.

Le départ anticipé d'un élève pour convenance familiale ne peut donner lieu à une réduction du montant du séjour. En cas d'interruption du séjour pour raison médicale attestée, ou en raison de circonstance exceptionnelle, les journées d'absence ne seront pas facturées.

Aides destinées au financement des séjours en classes de découverte :

Cette mesure a pour objet de soutenir les familles aux revenus les plus modestes afin de diminuer le coût des séjours en classes de découverte pour les enfants des écoles primaires. Elles ne sont pas versées à la famille mais viennent en déduction du montant de la participation demandée aux familles.

Le montant de la réduction de prix attribuée est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA ou calculé par le Département : montant total des ressources mensuelles, y compris prestations sociales, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Le montant de l'aide aux familles est calculé sur un tarif journalier de maximum 15 €.

	Pourcentage de prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €

Les tarifs des pensions des commensaux dans les écoles sont fixés comme suit :

	Tarifs repas	Tarifs nuitée (vendredi soir et samedi soir) avec petit déjeuner
Agents du Département	4 €	Gratuit
	déduction de 1,22 € pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 466	
Enseignant en visite et famille de l'enseignant		
Adulte	10€	20 €
Enfants de – de 12 ans	6€	10 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Toute personne autre qu'enseignant et agent du Département		
Adulte	11 €	30 €
Enfants de – de 12 ans	6 €	17 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit

L'accueil est limité au conjoint et aux enfants mineurs. Cet accueil est révoqué à tout moment pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

3) Les séjours de vacances :

Ces séjours sont ouverts aux enfants de 6 à 12 ans révolus et résidant dans les Alpes-Maritimes. Seuls les représentants légaux sont autorisés à inscrire leur enfant. Toute inscription qui ne respecterait pas cette condition sera considérée comme non recevable.

L'inscription définitive a lieu à réception du solde du paiement. Tout séjour impayé un mois avant le début du séjour sera considéré comme annulé.

Le remboursement, en cas d'annulation du séjour ou de départ anticipé de l'enfant, ne peut intervenir que sur présentation d'un certificat médical. Les modalités de calcul du remboursement s'établissent ainsi :

- départ de l'enfant avant midi : la journée fera l'objet d'un remboursement ;

- départ de l'enfant après-midi : la journée est due.

Face à un comportement inadapté et ne permettant pas la poursuite du séjour (violence, insultes, ...) sur décision du directeur de la structure, les représentants légaux seront appelés à venir chercher leur enfant à l'école départementale. Dans cette hypothèse, aucun remboursement ne sera effectué (conditions générales de vente jointes en annexe).

Les tarifs par enfant et par jour :

Séjours de vacances (transport compris depuis Nice)	juillet/août	autres périodes
École de la mer	60,00 €	50,00 €
Écoles de neige et d'altitude	45,00 € (séjour débutant en juillet) 42,00 € (séjour débutant en août)	62,00 €

Les enfants des agents du Département bénéficient d'une réduction de 7 € par jour sur le prix des séjours de vacances.



Contrat relatif à la prise en charge auprès des clubs et lieux de pratique sportive des déchets relevant du périmètre d'agrément d'Ecologic

Version : 2023-05-15



Table des matières

1	Définitions - Interprétation	4
2	Objet du Contrat	6
3	Obligation des Parties	6
4	Modalités d'enlèvement.....	8
5	Transfert de la propriété et des risques	10
6	Responsabilité - Assurance.....	10
7	Prise d'effet et durée du contrat	11
8	Résiliation anticipée.....	11
9	Sous-traitance	11
10	Protection des données	11
11	Force majeure	12
12	Confidentialité	13
13	Indépendance des Parties.....	14
14	Election de domicile.....	14
15	Stipulations diverses	14
16	Annexes.....	16



Contrat relatif à la prise en charge auprès clubs et lieux de pratique sportive, des déchets du périmètre d'agrément d'Ecologic

Le présent contrat relatif à la prise en charge des déchets auprès des clubs et lieux de pratique sportives des déchets relevant du périmètre d'agrément d'Ecologic (ci-après dénommé le « **Contrat** ») est conclu entre :

- (1) **Ecologic**, société par actions simplifiée au capital de 66.000 euros, ayant son siège social 15 bis, avenue du Centre, 78280 Guyancourt, immatriculée sous le numéro 487 741 969 RCS Versailles, dûment représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président ;

(ci-après désignée « **Ecologic** ») ;

Et

- (2) [•], société [•] au capital de [•] euros, ayant son siège social [•], immatriculée sous le numéro [•] RCS [•], [OU] [•] enregistré au Répertoire des Entreprises et des Établissements sous le numéro SIRET [•], dûment représentée par [•] ;

OU

[•], association loi 1901, ayant son siège social [•], immatriculée sous le numéro [•] RCS [•], [OU] [•] enregistré au Répertoire des Entreprises et des Établissements sous le numéro SIRET [•], dûment représentée par [•] ;

(ci-après désignée le « **Lieu de pratique sportive** ») ;

(Ecologic et l'Opérateur sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Ecologic est un organisme agréé par les pouvoirs publics, (i) en tant qu'éco-organisme pour la filière des DEEE ménagers en application des dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement, (ii) en tant qu'éco-organisme pour la filière des DEEE professionnels en application des dispositions des articles R543-196 et R543-197 du Code de l'environnement, (iii) en tant qu'éco-organisme pour la filière des articles de sport et de loisirs en application des dispositions des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement et (iv) en tant qu'éco-organisme pour la filière des articles de bricolage et de jardinage (machines et appareils motorisés thermiques seulement) en application des dispositions des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.
- (B) Dans le cadre de ses agréments, Ecologic propose aux clubs et lieux de pratiques sportives de reprendre les déchets issus de son périmètre d'agrément par un système de Collecte Séparée ou de les confier à son réseau de points d'apport répartis sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de ses agréments, Ecologic propose aux Détenteurs de les mettre en relation avec des opérateurs de réemploi afin de faciliter l'accès au gisement de ces acteurs pour les Equipements ayant un potentiel de réemploi.
- (C) Le Lieu de pratique sportive génère des déchets du périmètre d'agrément d'Ecologic
- (D) Le Lieu de pratique sportive souhaite bénéficier du service de reprise sans frais des Déchets générés par son activité proposé par Ecologic,
- (E) Les Parties se sont donc rapprochées et ont conclu le Contrat qui stipule les termes et conditions applicables à sa mise en œuvre.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 Définitions - Interprétation

1.1 Termes définis

Au Contrat, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous, lorsqu'ils commencent par une majuscule.

Mots/Expressions	Signification
Collecte Séparée	Rassemblement et conditionnement des Déchets, suivant des règles précisées à l'Article 3.2 (a) permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.
Contenants	A la signification prévue à l'Article 4.2.
Contrat	Le présent contrat, y compris son préambule et ses annexes.
Equipement	Equipements qui en fin de vie deviennent des Déchets
Encombrants	Déchets volumineux qui ne peuvent être déposés usuellement dans un contenant de 1m3 dont une des dimensions est supérieure à 50cm
Déchets	Les déchets qui sont issus des produits qui relèvent du périmètre d'agrément d'Ecologic, soit les DEEE ménagers, les DEEE Professionnels et les déchets d'ASL et d'ABJ Th.
Equipements	Il s'agit des produits usagés qui relèvent du périmètre d'agrément d'Ecologic, soit les EEE ménagers, les EEE Professionnels et les ASL et ABJ Th.
Encombrants	Déchets volumineux qui ne peuvent être déposés usuellement dans un contenant de 1m3 dont une des dimensions est supérieure à 50cm
Petits ASL, Petits ABJ Th, Petits DEEE	DEEE, ASL ou ABJ Th qui peuvent être déposés usuellement dans un contenant de 1m3 dont aucune des dimensions est supérieure à 50cm
DEEE	Les déchets qui sont issus des équipements électriques et électroniques, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, à l'exception des équipements listés à l'article R543-172-1 du Code de l'environnement.
DEEE ménagers	Les DEEE provenant des ménages et les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages, à l'exception de ceux relevant des catégories 3 et 7 listées à l'article R543-172 du Code de l'environnement.



DEEE professionnels	Les DEEE qui ne sont pas des DEEE ménagers à l'exception de ceux relevant des catégories 3 et 7 listées à l'article R543-172 I du Code de l'environnement.
ASL	Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.
ABJ Th	Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.
EEE	Les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu.
Acteur de l'ESS	Un acteur de l'Économie Sociale et Solidaire, dont le statut, l'organisation, le fonctionnement et l'activité sont basés sur les principes de la solidarité, de l'équité et de l'utilité sociale, ayant pour objectif notamment de favoriser la création d'emplois dans une perspective d'insertion et/ou réinsertion, ainsi qu'une plus grande cohésion sociale.
Opérateur du réemploi ou de la réutilisation	Une organisation qui exerce l'activité de réemploi ou de réutilisation sur les Equipements ou Déchets concernés par le Contrat.
Informations Confidentielles	A la signification prévue à l'Article 12.
Partie	Ecologic ou l'Opérateur, selon le cas.
Parties	Ecologic et l'Opérateur.
Point de collecte ou PDC	Le lieu où le Lieu de pratique sportive reprend gratuitement ou fait reprendre gratuitement des Déchets. Les PDC sont listés à l' Annexe 1 . Cette annexe est mise à jour par Lieu de pratique sportive lorsque un ou plusieurs PDC sont modifiés.
Point d'enlèvement ou PDE	Le ou les lieux de mise à disposition par le Lieu de pratique sportive à Ecologic des Déchets. Les PDE sont listés à l' Annexe 2 . Cette annexe est mise à jour par le Lieu de pratique sportive lorsque un ou plusieurs PDE sont modifiés.

1.2 Interprétation

Au Contrat, lorsque le contexte le permet :

- (i) toute référence à une réglementation européenne ou française inclut la référence à :

- toute loi, toute ordonnance, tout règlement, toute disposition ou toute autre législation subsidiaire se rapportant à cette réglementation ;
 - toute modification, tout avenant, toute consolidation, tout complément, toute réitération ou tout remplacement de cette réglementation ;
- (ii) toute référence aux Parties inclut leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs ;
- (iii) toute référence au masculin inclut le féminin et toute référence au féminin inclut le masculin ;
- (iv) les mots utilisés au singulier comprennent également leur forme au pluriel et les mots utilisés au pluriel comprennent également leur forme au singulier ;
- (v) les titres et le sommaire ont uniquement pour objet de faciliter la lecture du Contrat et n'en affectent ni le sens, ni l'interprétation ;
- (vi) le préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat ; et
- (vii) en cas de contradictions entre les articles du Contrat et ses annexes, les articles du Contrat prévalent.

2 Objet du Contrat

L'objet du Contrat est de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le Lieu de pratique sportive met à la disposition d'Ecologic pour enlèvement, les Déchets qu'il détient. Le Contrat fixe aussi les obligations des Parties dans le cadre des relations ci-dessus.

Le cas échéant, un champ d'application plus restreint défini par les Parties est précisé par une annexe jointe au contrat.

3 Obligation des Parties

3.1 Obligations d'Ecologic

(a) Enlèvement

Ecologic enlève gratuitement les Déchets que le Lieu de pratique sportive met à sa disposition dans les PDE, conformément aux stipulations de l'Article 4, et ce afin d'assurer leur réutilisation ou leur recyclage et leur valorisation.

Par exception, Ecologic accepte que Lieu de pratique sportive livre lui-même, à ses frais et risques, les déchets sur une plate-forme de regroupement, partenaire d'Ecologic, ou que Lieu de pratique sportive apporte lui-même les déchets à un centre de traitement, partenaire d'Ecologic. Ces livraisons ne concernent que des livraisons de déchets conformes aux conditions d'enlèvement standards figurant à l'Article 4.1(a) et doivent impérativement faire l'objet d'un accord préalable écrit d'Ecologic.

(b) Mise à disposition de moyens techniques d'information

Ecologic met à la disposition du Lieu de pratique sportive une plateforme en ligne permettant de réaliser les demandes d'enlèvements de déchets d'équipements, le suivi des demandes et le stockage des documents permettant le suivi administratif des enlèvements.

(c) Mesures d'accompagnement

Ecologic propose au Lieu de pratique sportive un accompagnement dans le cadre de l'organisation et du déploiement des enlèvements de Déchets, notamment en mettant à sa disposition des outils de

communication pour permettre au lieu de pratique de diffuser l'information sur son dispositif de collecte, sur les résultats obtenus et sur les bénéfices environnementaux en résultant, etc.

Ecologic, conformément aux exigences de l'article L541-10-15 du code de l'environnement et en concertation avec le Lieu de pratique sportive, publie ou participe à la publication des PDC du Lieu de pratique sportive sur le territoire national, afin d'améliorer l'information du public et faciliter la collecte des Déchets.

Ecologic mettra à la disposition du Lieu de pratique sportive dans le cas où il n'en serait pas équipé par ailleurs, les équipements de protection individuelle nécessaires à la manipulation des Déchets et de leurs contenants, au maximum une fois par an et par Point d'Enlèvement.

(d) Informations statistiques

Ecologic communique, à la demande du Lieu de pratique sportive, les données justificatives des quantités annuelles de Déchets prises en charge, les conditions dans lesquelles ces Déchets ont été traités ainsi que les quantités réemployées ou réutilisées déclarées à Ecologic par l'Opérateur.

3.2 Obligation du clubs ou Lieu de pratique sportive

(a) Collecte Séparée

Le Lieu de pratique sportive s'engage à :

- collecter selon les règles de Collecte Séparée édictées par Ecologic définies en Annexe 3;
- stocker les Déchets dans des conditions excluant tous risques de pollution environnementale, qu'il lui appartient de déterminer, et dans le strict respect de toute réglementation applicable au stockage des Equipements et de Déchets, à ses activités et à ses installations ; et
- informer les personnes sous sa responsabilité des précautions à prendre pour collecter en toute sécurité les Déchets dans des conditions permettant leur traitement, selon les règles de Collecte Séparée.

(b) Prélèvement pour réemploi ou de réutilisation

Le Lieu de pratique sportive peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs Opérateurs du réemploi ou de la réutilisation, les Equipements en vue de leur réemploi ou les Déchets en vue de leur réutilisation sous réserve que les Opérateurs soient référencés par Ecologic.

Le Lieu de pratique sportive s'engage à sélectionner les Opérateurs du réemploi ou de la réutilisation référencés, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires en tenant compte du principe de proximité. Le principe de proximité défini s'entend comme le département ou un maximum de 100 km, dès lors qu'il existe un Opérateur du réemploi référencé par Ecologic.

L'absence de Déchets mis à disposition après mise à disposition pour réemploi - réutilisation est justifiée par le Détenteur en renseignant l'Annexe 4



(viii) Minimum d'enlèvement : Pour chaque enlèvement, l'ensemble des Déchets doit atteindre un poids total minimum de 400 kg net ou un nombre de huit (8) unités de manutention, conformément aux stipulations de l'Article 4.3.

- (b) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, les enlèvements sont réalisés par Ecologic dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'enlèvement de le Lieu de pratique sportive. Les demandes d'enlèvement sont réalisées par un système d'information mis à la disposition de le Lieu de pratique sportive par Ecologic.
- (c) Ecologic ou son sous-traitant peut refuser de procéder à l'enlèvement de Déchets déclarés dans le système d'information d'Ecologic comme une demande d'enlèvement aux conditions standards, si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées par le Lieu de pratique sportive. Dans ce cas, le Lieu de pratique sportive prend à sa charge le passage à vide d'Ecologic ou de son sous-traitant, au tarif figurant dans les CGV E-Dechet.
- (d) Si Ecologic ou son sous-traitant constate, après l'enlèvement, que les Déchets ne respectent pas les conditions mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, le Lieu de pratique sportive a la possibilité de procéder, à ses frais, à la récupération des Déchets sur le site d'Ecologic ou de son sous-traitant où sont entreposés les Déchets concernés, dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle Ecologic l'informe de la non-conformité des Déchets enlevés.

Ecologic fournit, à la demande du Lieu de pratique sportive, un justificatif du caractère non-standard ou non-conforme des Déchets aux conditions mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus.

4.1.2 Conditions d'enlèvement ponctuelles

- a. Les conditions d'enlèvement sont qualifiées de « Ponctuelles » lorsque les conditions de Collecte Séparée définies ci-dessous sont réunies
 - i. Conditions définies aux 4.1 (i) à (vii) sont réunies.
 - ii. Le nombre d'enlèvement sur le PDE est inférieur à (2) par an.
- (b) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, les enlèvements sont réalisés par Ecologic à une date de passage déterminée par Ecologic et communiquée au Lieu de pratique sportive a minima (10) jours avant l'enlèvement.
- (c) Ecologic ou son sous-traitant peut refuser de procéder à l'enlèvement Ponctuelle de Déchets, si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées par le Lieu de pratique sportive. En cas de refus d'enlèvement, le Lieu de pratique sportive prend à sa charge le passage à vide d'Ecologic ou de son sous-traitant, au prix indiqué dans le tarif figurant dans les CGV E-Dechet.
- (d) Si Ecologic ou son sous-traitant constate, après l'enlèvement, que les Déchets ne respectent pas les conditions mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, le Lieu de pratique sportive a la possibilité de procéder, à ses frais, à la récupération des Déchets sur le site d'Ecologic ou de son sous-traitant où sont entreposés les Déchets concernés, dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle Ecologic l'informe de la non-conformité des Déchets enlevés.

Ecologic fournit, à la demande du Lieu de pratique sportive, un justificatif du caractère non-conforme des Déchets aux conditions mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus.

4.2 Mise à disposition des contenants

Ecologic ou son sous-traitant met gratuitement à la disposition de le Lieu de pratique sportive et à sa demande, des contenants adaptés aux catégories de Déchets, aux volumes concernés et à la fréquence de rotation (les « **Contenants** »). Les modalités de stockage sont précisées en annexe 4.

Les Contenants sont réputés en bon état de fonctionnement lors de leur mise à disposition par Ecologic, à défaut de signalement par le Lieu de pratique sportive auprès d'Ecologic dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition. Le cas échéant, Ecologic procède à un remplacement du Contenant jugé non conforme dans un délai de 10 jours ouvrés suivant le signalement.

Le Lieu de pratique sportive s'engage à utiliser les Contenants strictement selon les instructions d'Ecologic ou de son sous-traitant, selon le cas (notamment les consignes de sécurité relatives à leur utilisation) et à les maintenir en bon état d'entretien.

Ecologic ou son sous-traitant conserve la propriété des Contenants pendant toute la durée du Contrat. Le Lieu de pratique sportive, lorsqu'il en a la garde, est responsable des dommages de toute nature, causés à ou par les Contenants.

Le Lieu de pratique sportive restitue au terme du Contrat, à ses frais, à Ecologic ou à son sous-traitant, selon le cas, les Contenants en bon état d'entretien. Tout Contenant restitué endommagé (hors vétusté) ou tout Contenant manquant est facturé au Lieu de pratique sportive à sa valeur résiduelle.

Lors du premier enlèvement des Déchets, le Lieu de pratique sportive doit les fixer solidement sur une palette et les placer dans des contenants type carton.

4.3 Equivalence en unités de manutention (UM)

Lorsque les Déchets ne sont pas pesés dans les PDE, le Lieu de pratique sportive peut utiliser le système d'équivalence ci-dessous :

- Lot d'Encombrants (d'un volume de 0,4 m³ minimum) stocké hors Contenant équivaut à une (1) unité de manutention ;
- Contenant d'un volume d'environ 1 m³ équivaut à deux (2) unités de manutention ;
- Le nombre d'unités de manutention équivalant à (400 kg net) est fixé à huit (8).

5 Transfert de la propriété et des risques

- La propriété et les risques des Déchets détenus par le Lieu de pratique sportive sont transférés à Ecologic, sauf pour les Déchets confiés à des tiers sous réserve de l'accord d'Ecologic et du respect des obligations définies au 3.2 au moment de l'enlèvement des Déchets par Ecologic au PDE, le transfert étant matérialisé par la signature du bordereau d'enlèvement par le Lieu de pratique sportive et par Ecologic ou son sous-traitant

6 Responsabilité - Assurance

6.1 Responsabilité des Parties

La responsabilité de toute Partie est engagée en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

Aucune Partie ne peut être responsable à l'égard de l'autre Partie au titre de tous dommages indirects.

6.2 Assurance



Le Lieu de pratique sportive déclare et garantit qu'il a souscrit un contrat d'assurance adéquat auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages, de toutes sortes, causés à Ecologic, à ses sous-traitants ou à des tiers, dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris tout dommage causé aux Contenants ou causé du fait de leur utilisation. Cette police d'assurance doit être souscrite pour toute la durée de responsabilité du Lieu de pratique sportive au titre du Contrat. À tout moment, le Lieu de pratique sportive doit être en mesure de fournir à Ecologic une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties souscrites et justifiant du paiement des primes correspondantes.

7 Prise d'effet et durée du contrat

Le présent Contrat prend effet à compter de sa date de signature.

Il est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le Contrat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de un (1) an, sauf dénonciation préalable, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

8 Résiliation anticipée

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, notamment les obligations prévues aux Articles 3.1 (Obligations d'Ecologic), 3.2 (Obligations du Lieu de pratique sportive), 4 (Modalités d'enlèvement), 6.2 (Assurance), 10 (Protection des données), 12 (Confidentialité) et 12.4 (Non-sollicitation), l'autre Partie peut résilier le Contrat immédiatement et de plein droit, sans autre formalité que l'envoi d'une notification à la Partie défaillante, à condition cependant qu'il n'ait pas été intégralement remédié au manquement par la Partie défaillante dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure de remédier audit manquement. Toutefois, aucune mise en demeure n'est requise dans l'hypothèse où le manquement n'est pas objectivement réparable ou n'est plus susceptible de réparation selon les stipulations du Contrat.

Toute résiliation du Contrat pour manquement est sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts, le cas échéant.

Chacune des Parties a, en outre, la faculté de considérer le Contrat comme résilié de plein droit avec effet immédiat en cas de révocation de l'agrément d'Ecologic pour les Déchets concernés par cette révocation, et à la seule condition de se prévaloir de la présente clause dans les formes visées à l'Article 15.9.

9 Sous-traitance

Ecologic peut librement confier à des tiers l'exécution de toute ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

10 Protection des données

10.1 Obligations générales

Les Parties se conforment au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et aux lois et règlements en vigueur en matière de données personnelles.

Chaque Partie s'engage à informer toute personne physique concernée, avant tout recueil de ses données à caractère personnel :

- (i) que les informations recueillies sont destinées à cette Partie en sa qualité de responsable de traitement pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- (ii) que les informations recueillies seront conservées seulement pour une durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- (iii) que le recueil des données à caractère personnel est obligatoire pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- (iv) que la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'une collecte, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles ainsi qu'un droit d'opposition au traitement pour lequel les données ont été collectées, pour motifs légitimes. Afin d'exercer ces droits, toute personne concernée pourra adresser sa demande par courrier à la Partie responsable du traitement, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité ; et
- (v) qu'en cas de différend, il peut être soumis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, notamment contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, toute altération, toute diffusion ou tout accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitements illicites au sens de toute réglementation applicable sur les données personnelles.

Les données personnelles collectées par Ecologic ou par le Lieu de pratique sportive sont limitées aux données de contact professionnelles nécessaires à la gestion technique et commerciale liée à l'exécution du Contrat. Elles sont conservées pour la durée de l'exécution du Contrat. Elles sont ensuite archivées pendant toute la période légale de rétention des archives.

10.2 Obligations spécifiques relatives aux données personnelles contenues dans les DEEE

Les Parties sont pleinement informées que les EEE ou DEEE peuvent contenir des données et en particulier des données personnelles.

Le Lieu de pratique sportive s'engage à ce que, dans le cadre d'opération de réemploi ou de réutilisation, les données soient effacées de manière irrémédiable en assurant que les données n'aient pas été utilisées au préalable.

Ecologic, dans le cadre du traitement des DEEE, fait procéder de façon systématique à la destruction des données qu'ils contiennent. Néanmoins, Ecologic n'est pas en mesure de garantir au Lieu de pratique sportive que toutes les données personnelles contenues dans les DEEE qui lui sont confiés seront détruites.

A cet égard, le Lieu de pratique sportive reste responsable de la destruction ou de l'effacement des données personnelles contenues dans les DEEE qu'il confie à Ecologic. Il informe les personnes qui lui confient des EEE et DEEE des mesures prises pour la destruction ou l'effacement des données personnelles.

11 Force majeure

Aucune des Parties n'est responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre du Contrat si cette inexécution totale ou partielle résulte de la survenance d'un cas de force majeure (telle que définie par l'article 1218 du Code civil), et à condition que la Partie incapable d'exécuter ses obligations contractuelles en informe l'autre Partie dans un délai de sept (7) jours à compter de sa survenance.

Toutefois, les Parties sont convenues que le manque de personnel, les congés ou les arrêts provisoires de travail ne constituent pas des cas de force majeure.



Les obligations de la Partie qui invoque un cas de force majeure sont suspendues à compter de la notification de cet événement à l'autre Partie, et à condition que la Partie concernée soit en mesure de prouver la réalité d'un tel événement.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolongerait pendant plus de deux (2) mois à compter de sa notification par la Partie empêchée, chacune des Parties peut, sauf accord des Parties sur la poursuite du Contrat, résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité, dès l'expiration du délai de deux (2) mois visé ci-dessus, par simple notification à l'autre Partie.

Si, pendant la durée de la force majeure, il apparaît que la reprise de l'exécution du Contrat est possible moyennant une adaptation de celui-ci, les Parties se concertent pour tenter d'apporter au Contrat, en bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires.

Si cette concertation n'aboutit pas dans un délai de trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité, par simple notification à l'autre Partie.

12 Confidentialité

12.1 Engagement de confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pour toute la durée du Contrat et durant les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résiliation, pour quelque motif que ce soit, à considérer comme confidentielles et à conserver comme telles, toutes les Informations Confidentielles.

Au sens du présent article, le terme « **Informations Confidentielles** » désigne toutes les informations techniques, commerciales, marketing, industrielles, financières et autres appartenant à, ou détenues légitimement par, l'une des Parties, qui sont obtenues sous quelque forme que ce soit (écrite, verbale, graphique, informatique ou autre) par l'autre Partie, à l'occasion du Contrat, ainsi que l'existence et les termes du Contrat.

En particulier, chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles à aucune autre fin que l'exécution du Contrat conformément à ses stipulations ;
- ne faire aucune communication des Informations Confidentielles à la presse ou à quelque tiers que ce soit, sous quelque format que ce soit ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'à ceux parmi ses collaborateurs ou conseils extérieurs qui sont directement et nécessairement impliqués dans l'exécution du Contrat, et à prendre les mesures nécessaires (de manière contractuelle ou autrement) pour garantir que ses collaborateurs et conseils extérieurs se conforment strictement à cette obligation qui leur incombe à titre individuel ; et
- prendre toutes mesures raisonnables pour protéger les Informations Confidentielles de tout vol, reproduction et autre utilisation ou divulgation non autorisées.

L'obligation exposée ci-dessus ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles une Partie est en mesure d'établir que :

- elles relèvent du domaine public à la date de leur divulgation ou qu'elles sont tombées ultérieurement dans le domaine public, sans faute de la part de la Partie qui les a reçues (dans un tel cas, la Partie concernée est autorisée à divulguer uniquement les Informations Confidentielles dans le domaine public) ; ou
- elles sont divulguées à la demande d'une autorité administrative ou conformément à l'application de dispositions législatives ou réglementaires ou à la suite d'une décision de justice exécutoire (dans un tel cas, la Partie concernée est autorisée à divulguer uniquement les

Le Contrat (y compris son préambule et ses annexes) constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet, et annule et remplace tous précédents contrats ou accords (oraux ou écrits) ayant le même objet.

15.3 Disjonction

Pour le cas où une ou plusieurs des stipulations du Contrat seraient nulles ou inapplicables d'une manière quelconque, à quelque titre que ce soit, la validité et l'applicabilité des autres stipulations du Contrat n'en sont aucunement affectées, sous réserve toutefois que l'économie générale du Contrat ne soit pas significativement affectée par la nullité et/ou l'inapplicabilité des stipulations concernées. Dans ce cas, les Parties doivent, dans la mesure du possible, remplacer la stipulation invalidée par une nouvelle stipulation suivant le même esprit et le même objet.

15.4 Cession

Le Contrat a été conclu au regard des caractéristiques et des engagements du Lieu de pratique sportive et présente donc un fort caractère *intuitu personae*. En conséquence, sauf si le Contrat le prévoit expressément, aucune des Parties ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de quelque manière que ce soit, y compris notamment par voie de transmission universelle de patrimoine, fusion, scission, apport partiel d'actif ou autre, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, chacune des Parties se réserve le droit de céder librement le Contrat à toute société filiale ou contrôlée au sens des articles L233-1 et L233-3 du Code de commerce, après en avoir informé l'autre Partie par écrit, et sous réserve que cette cession n'ait pas d'impact significatif sur les volumes de Déchets mis à disposition par le Lieu de pratique sportive.

15.5 Ayants cause - Ayants droit

Sous réserve des stipulations de l'Article 15.4, le Contrat s'applique aux ayants cause et ayants droit des Parties et leur est opposable.

15.6 Frais

Les frais exposés par chaque Partie dans le cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du Contrat restent à la charge de cette Partie, et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'autre Partie.

15.7 Amendements

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'un avenant écrit, signé par les Parties.

15.8 Renonciation

Toute renonciation par une Partie à se prévaloir d'un manquement au Contrat de l'autre Partie doit prendre la forme d'un écrit, signé par la Partie auteur de la renonciation et visant la stipulation contractuelle au bénéfice de laquelle il est renoncé.

Aucune renonciation ne vaut pour un autre manquement à la même stipulation contractuelle ou à toute autre stipulation du Contrat. Aucun défaut ou retard par une Partie dans l'exercice des droits que lui confère la loi au titre du Contrat ne peut être considéré comme une renonciation à faire valoir ultérieurement les mêmes droits, et un exercice partiel de ce même droit n'empêche pas l'exercice par la suite de la totalité des droits en question ou d'autres droits.

15.9 Notifications



Toute notification entre les Parties dans le cadre du Contrat doit être faite par (i) lettre remise en main propre contre décharge ou (ii) lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses figurant en tête des présentes (ou à toute autre adresse notifiée par l'une des Parties à l'autre).

Les notifications sont considérées comme dûment reçues (i) à la date de réception en main propre ou (ii) à la date de première présentation de la lettre recommandée.

15.10 Démarches

Chacune des Parties s'engage à signer ou faire signer tous documents et à accomplir ou faire accomplir toutes démarches requis ou souhaitables pour exécuter ou donner effet aux stipulations du Contrat.

15.11 Loi applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

15.12 Attribution de compétence

Les Parties conviennent de régler tout différend afférent au Contrat par voie amiable.

A défaut de règlement amiable, tout différend est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Versailles, y compris en cas de référé ou en cas de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

15.13 Signature électronique

Le Contrat peut être signé en utilisant la plateforme de signature électronique « DocuSign ».

Les signataires certifient l'exactitude des déclarations les concernant sur la plateforme de signature électronique « DocuSign », avant chaque apposition de leur signature sur l'outil numérique exprimant leur consentement à ce que le Contrat soit juridiquement contraignant.

Les Parties conviennent que le Contrat signé électroniquement :

- Constitue l'original du Contrat ;
- A la même force probante qu'un document écrit signé à la main sur papier, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et que les Parties sont valablement liées par le Contrat ;
- Est susceptible d'être produit devant toute Autorité, à titre de preuve, en cas de litige, y compris tout litige entre les Parties ;
- Est valable comme preuve de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations aux termes du Contrat.

Les Parties renoncent à tout droit qu'elles pourraient avoir de s'opposer à un tel traitement du Contrat signé électroniquement.

Le Contrat signé électroniquement est conservé et archivé auprès d'un tiers de confiance, conformément à la réglementation en vigueur, afin de garantir son intégrité et sa confidentialité.

16 Annexes



- Annexe 1 :** Liste des points de collecte (PDC)
Annexe 2 : Liste des points d'enlèvement (PDE)
Annexe 3 : Processus de mise en place et d'opération des points de collecte pour les Lieux de pratique sportive
Annexe 4 Liste des points avec prélèvement pour réemploi , réutilisation

EN FOI DE QUOI, le Contrat a été signé par voie électronique.

Ecologic)
Par [René-Louis Perrier)
Président])

[•])
Par [•])
[•])



Annexe 1 Liste des points de collecte

Identification du point de collecte	Adresse	Contact				Caractéristiques du point de collecte (dont horaires d'ouverture)
		Nom	Tel	Fax	Email	



Annexe 2 Liste des points d'enlèvement

Identification du point d'enlèvements	Adresse	Contact				Caractéristiques du point d'enlèvement (dont horaires d'ouverture)	SIRET
		Nom	Tel	Fax	Email		



Annexe 3 Processus de mise en place et d'opération des points de collecte pour les lieux de pratique

Phase 1 : Mise en place

Information des opérateurs

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, un kit d'information est mis à la disposition des responsables désignés par le Lieu de pratique sportive. Ce kit comprend une procédure détaillée et une explication contextuelle (pourquoi trier les Déchets ? Quels sont les acteurs de la filière ? comment est-elle mise en place ? le rôle particulier du Lieu de pratique sportive dans la filière, etc.). Un numéro de téléphone est mis à disposition pour répondre aux questions.

Mise en place de la zone de stockage des Déchets

Le Lieu de pratique sportive désigne un responsable Déchets et fournit à Ecologic les coordonnées de la personne concernée : téléphone, e-mail.

Ecologic, prend contact avec le responsable Déchets pour préparer la livraison des Contenants dans les points de collecte du Lieu de pratique sportive.

Le responsable Déchets définit le lieu de stockage dans le Lieu de pratique sportive.

La zone de stockage des points de collecte du lieu de pratique sera composée d'une zone « vrac », c'est-à-dire d'une zone de stockage non conditionnée pour les Encombrants et d'une zone caisses palettes pour les Petits DEEE, les Petits ASL, les Petits ABJ Th et les écrans. Le cas échéant, les écrans, les Petits DEEE, les Petits ASL et les Petits ABJ Th seront déposés dans des caisses palettes distinctes.

L'accessibilité des Déchets mis à disposition lors de l'enlèvement doit permettre une manutention au diable ou au transpalette. Si la zone de mise à disposition pour l'enlèvement est différente de la zone de stockage, la manutention entre ces 2 zones sera effectuée par le Lieu de pratique sportive préalablement à l'arrivée du camion.

Le point de collecte du Lieu de pratique sportive fournit à Ecologic l'ensemble des informations pertinentes pour l'enlèvement, en particulier la localisation, l'accessibilité de la zone de mise à disposition, les contraintes spécifiques, les horaires d'ouverture. Toute évolution de ces éléments doit être signalée à Ecologic par e-mail. Les Contenants sont réceptionnés et mis en place lorsque nécessaire par le Lieu de pratique sportive; les Contenants non utilisés sont clairement identifiés comme étant destinés aux Déchets.

Quelques données

Stockage (m² au sol sans rack ni palettes gerbées)

1 Gem = 0,4m² : classiquement un frigo un four, les climatisations mobiles

1 lot d'Encombrant = 0,4 m²: classiquement 4 vélos, 3 kayak

*1 Caisse palette = 0,96m² : caisse cartons sur palette Euro 1(1,2*0,8), potentiellement d'autres conditionnements classiques comme des caisses palettes grillagées pourraient être utilisées en Euro 2 (1,2*1*1 globalement 1m3)*

Pour des enlèvements standards, il faut prévoir au maximum 4m² pour la zone vrac et 4m² (au sol) pour la zone caisse palette.

Mise en place de la zone de réception des Déchets et de la signalétique

Selon les configurations des lieux, le Lieu de pratique sportive met en place les zones de réception des Déchets apportés par les pratiquants d'activité sportive ainsi que la signalétique. Ecologic fournit au Lieu de pratique sportive un kit de formation et de communication comprenant des éléments de messages et de signalétique qui pourront être directement utilisés ou intégrés à des communications spécifiques au Lieu de pratique sportive.

Phase 2 : Opérations

Tri des Déchets

Le tri des Déchets par le Lieu de pratique sportive est réalisé selon les critères suivants, le cas échéant : les déchets Encombrants sont stockés en vrac dans un espace prédéfini, les déchets de type écran ou les Petits DEEE, Petits ASL, Petits ABJ Th sont stockés dans des Contenants distincts en séparant bien les écrans, des autres Petits DEEE ; des Petits ASL et des Petits ABJ Th. **Ces produits doivent absolument être dépourvus d'emballage.**

Procédure d'enlèvement

Déclenchement des demandes d'enlèvement standard. Lorsque le seuil de déclenchement est atteint, le Lieu de pratique sportive procède à une demande d'enlèvement via l'extranet d'Ecologic.

Dans tous les cas, le transporteur affrété par Ecologic organise un rendez-vous. Un accès libre et aisé aux Déchets est nécessaire afin que le transporteur puisse charger encombrants et Contenants.

Un **bordereau d'enlèvement** sera signé par le responsable Déchets du Lieu de pratique sportive afin de formaliser le transfert de propriété des Déchets.

Annexe 4 Liste des points avec prélèvement pour réemploi , réutilisation

<i>Identification du point</i>	<i>Adresse</i>	<i>Acteurs du réemploi, réutilisation</i>	<i>Prélèvement partiel ou total</i>	<i>SIRET</i>

Critères mis en œuvre par le Lieu de pratique sportive pour sélectionner les Opérateurs du réemploi ou de la réutilisation référencés, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires en tenant compte du principe de proximité (cocher la mention choisie) :

- Opérateur du Réemploi choisi par le Lieu de pratique sportive
- Opérateur du Réemploi recommandé par Ecologic selon le principe de proximité, avec une priorité vers un acteur de l'économie sociale et solidaire





EcoLogic



Plan Sport

Véritable enjeu économique, éducatif, de santé publique et politique, le sport participe activement à l'attractivité et au rayonnement du territoire.

Créer une politique sportive territoriale visible, lisible, dynamique, solidaire, numérique, éco-responsable, forte et cohérente, sans toutefois perdre l'authenticité et les valeurs qui sont les siennes, tel est l'enjeu à relever en élaborant une vision à long terme au service des particuliers, des associations et des collectivités de notre territoire, en complément de la politique sportive existante (7,7 millions d'euros de subventions).

Il comprend sept axes majeurs :

1. Accompagner et valoriser le tissu associatif local,
2. Faciliter la pratique handisport,
3. Renforcer l'attractivité du territoire,
4. Encourager le sport santé,
5. Valoriser le haut niveau,
6. Dynamiser le Sport nature-outdoor,
7. Recycler le matériel,
8. Egalité hommes-femmes.

Il est proposé le Plan Sport suivant qui pourra être mis en place dès septembre 2023.

AXE 1 : ACCOMPAGNER ET VALORISER LE TISSU ASSOCIATIF LOCAL

L'écosystème sportif français repose sur 3,5 millions de bénévoles. Leur nombre est en baisse, en raison de la crise sanitaire, de la difficulté à intéresser un public jeune et du fait de la baisse de l'engagement des seniors. L'essoufflement du bénévolat constitue un défi de taille pour la collectivité et son tissu associatif. Œuvrer pour la reconnaissance et la valorisation de l'activité bénévole font partie des leviers d'actions potentiels.

1.1 Création d'une cross-plateforme de contenu d'ingénierie à disposition des associations sportives et des bénévoles

- Création d'un club service d'ingénierie, d'expertise, de soutien et de valorisation du bénévolat au travers des associations sportives type loi 1901. Cette cross-plateforme d'ingénierie (réseaux sociaux et site web) permettra d'accompagner la montée en compétence en offrant des réponses aux besoins du bénévolat dans leur domaine d'intervention. Elle permettra également la valorisation des associations sportives et des actions mises en place par le Département ainsi qu'une solution à la recherche de contenu spécifique sur la thématique.

- Apport de tutoriels, learning center et webinaires destinés aux bénévoles disponibles sur cette plateforme.

- Mise en valeur des structures et de leurs bénévoles via des reportages, interviews, résultats, portraits, valorisation des bonnes pratiques sur le territoire dans les clubs.

- Annonces et retours sur les manifestations, recherche de bénévolat, valorisation des actions et des dispositifs de la politique sportive départementale (handivoile, journées neige et avalanche, semaine tandem-ski, Outdoor Festival06, Ecoles départementales).

Coût global estimé : 100 000 €

1.2 Accompagner le monde du bénévolat sportif

Mise en place de formations, masterclass, e-learning, tutoriels, networking, conférences et services d'expertise destinés aux besoins des bénévoles issus des clubs du département sur les thèmes et modules suivants :

1. Structuration et démarches administratives et financières,
2. Communication et valorisation de leur image,
3. Démarche projet et recherche de sponsors,
4. Handicap,
5. Santé et bien-être,
6. Sécurité et premiers secours,
7. Enjeux du développement durable SMART Deal/GREEN Deal,
8. Citoyenneté, Egalité homme/femme, Laïcité,
9. Annuaire contact usagers.

Coût global estimé : 400 000 € par an

1.3 Réévaluer le mode de financement des clubs

➤ Les subventions en fonctionnement :

Le sport professionnel, les clubs phares et les clubs nationaux représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département. Les clubs qui bénéficient d'une aide départementale sont ceux qui évoluent au meilleur niveau de leur discipline sur le plan national. Le montant de la subvention accordée aux clubs sera maintenu l'année suivante en cas de rétrogradation de division afin de ne pas les pénaliser une seconde fois.

Le Département favorise l'accès aux sports et aux animations au travers de son soutien aux associations sportives qui, par leurs actions quotidiennes d'encadrement, impulsent les valeurs essentielles véhiculées par le sport auprès des jeunes : respect, partage, discipline.

L'aide attribuée aux clubs sous forme de subvention sera renforcée comme suit :

- Une part fixe sera calculée sur le nombre de licenciés réévaluée,
- Une part variable complémentaire qui pourra être calculée par rapport aux actions contenues dans le projet annuel de la structure.

L'addition des deux parts (fixe et variable) permet de déterminer la subvention globale.

➤ Les subventions en investissement :

Augmentation de la participation aux projets d'amélioration des conditions d'accueil dans les enceintes sportives avec une augmentation de la prise en charge du montant du projet de 40 à 80 % pour les projets inférieurs à 60 000 € et une prise en charge jusqu'à 50 % du montant du projet avec étude au cas par cas pour les projets supérieurs à 60 000 €.

Coût global estimé : 400 000 € par an

1.4 Valorisation et reconnaissance du bénévolat

➤ Club06

Création du Club06 et mise en place d'une carte exclusivement réservée aux bénévoles. Cette carte permet à son détenteur de bénéficier de réductions et gratuités. Elle sera disponible sur simple demande sur mesdemarches06.fr et également téléchargeable au format numérique.

Ce club serait le plus important du département en termes d'adhérents. Il permettra d'établir un lien et une proximité grâce à la diffusion d'informations et de contenus départementaux (notifications, newsletter, sms...). Il contribuera à renforcer le lien de proximité avec notre collectivité et valorisera leur engagement au quotidien.

Coût global estimé : 10 000 € par an

➤ « La nuit des bénévoles »

Une soirée festive et de détente sera réservée au bénévolat sportif en s'appuyant sur les 2 500 clubs du département. Ce moment privilégié permettra de remercier tous les volontaires sans lesquels le monde associatif n'existerait pas.

En effet, les bénévoles œuvrent toute l'année et s'emploient à faire vivre les projets au sein des clubs, interviennent sur les manifestations sportives, encadrent bénévolement les déplacements lors de compétitions et font preuve d'un engagement qui mérite une valorisation.

Le coût de la nuit des bénévoles est estimé à 300 000 € par an.

1.5 Faciliter les rencontres et échanges des clubs

Mise à disposition simplifiée et gratuite pour les associations d'espaces pour l'organisation de réunions, assemblées générales, remises de prix grâce aux sites appartenant au Département.

1.6 Appel à projets : appuyer l'action des bénévoles et des professionnels associatifs en encourageant les projets structurants et novateurs

Mise en place d'un appel à projets avec une thématique différente chaque année. Le projet sera pris en charge à 80 % avec un plafond maximum de 4 000 € pour 10 projets par an.

Thématiques de l'appel à projets :

- a. Sport et Handicap,
- b. Reconversion du sportif,
- c. Sport Nature,
- d. Développement durable dans le sport,
- e. Bénévolat au sein des associations sportives,
- f. Innovation et développement numérique,
- g. Consultation publique (donnant lieu à des états généraux).

Coût global estimé : 40 000 € par an

AXE 2 : FACILITER LA PRATIQUE HANDISPORT

Placer le Département comme facilitateur et animateur de l'écosystème du sport et du handicap sur notre territoire en favorisant la transversalité entre les services de la collectivité et les acteurs locaux du sport handicap.

2.1 Création du dispositif Handisport 06

L'implication du Département en faveur de la pratique du sport des personnes en situation de handicap s'articule autour d'un certain nombre d'actions. C'est dans cette logique qu'est créé le dispositif « Handisport 06 ».

➤ Handi ski

- Prise en charge de l'encadrement de séances de ski pour les enfants en situation de handicap ne pouvant être scolarisés dans un établissement scolaire.
- Mise en place de formations annuelles gratuites pour la pratique du tandemski.
- Mise à disposition gratuite de 20 engins adaptés à tous types de handicap dans les stations de ski du département via un site de réservation.
- Semaine tandemski à Auron.

➤ Handi voile

Prise en charge de l'encadrement de séances de voile pour les personnes en situation de handicap, Tournée handi voile.

➤ Handi V.T.T.

- Mise à disposition de 20 engins adaptés à tous types de handicap dans les stations de ski du département via un site de réservation.
- Mise en place d'une formation annuelle.

➤ Handi Trail

Mise à disposition de six joëlettes aux associations référentes réparties sur le territoire.

➤ Mise en place d'un « référent handisport »

En lien avec la Maison départementale de l'autonomie, il est l'interlocuteur privilégié des personnes en situation de handicap qui souhaitent être accompagnées vers une pratique sportive et des acteurs qui proposent une offre parasportive.

2.2 Informer et valoriser les offres

Edition d'un fascicule (en partenariat avec les Comités sportifs départementaux) reprenant les offres et possibilités de pratique handisportive sur notre territoire (75 % des élus se disent

partiellement informés de l'offre selon une enquête de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

Coût global estimé : 5 000 € par an

AXE 3 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Les manifestations sportives participent à l'attractivité du territoire et représentent un apport économique important. Elles génèrent des impacts positifs pour la population locale avec la création d'un sentiment identitaire et communautaire lorsqu'ils sont bien intégrés dans une stratégie d'image de marque territoriale.

3.1 Accompagner et renforcer le soutien aux manifestations sportives

Acquisition d'un Car podium à l'image de nombreuses collectivités territoriales. C'est l'outil indispensable de promotion de nos actions sur notre territoire. Il contribuera à la proximité avec nos concitoyens.

Coût global estimé pour l'acquisition : 120 000 €

3.2 Initiatives départementales

Il s'agit de consolider les initiatives mises en place par la collectivité :

- Challenge Granfondo 06 (depuis 2017),
- Challenge VTT Descente (depuis 2016),
- Challenge Trail 06 (depuis 2008),
- Outdoor Festival 06 (biennal depuis 2022),
- Cols connectés 06 (depuis 2022).

Coût global estimé : 250 000 € par an

AXE 4 : ENCOURAGER LE SPORT SANTE

Le « sport santé » recouvre à la fois le domaine de la prévention et celui du traitement des pathologies, notamment chroniques. Il contribue au bien-être et à la santé physique, psychologique et sociale du pratiquant conformément à la définition de l'Organisation mondiale de la santé. Les mesures proposées en termes de sport santé se concentrent sur le domaine de la prévention, en considérant que l'activité physique et sportive est un outil permettant de prévenir certaines pathologies et de lutter contre la sédentarité, les maladies chroniques et la perte d'autonomie.

Des prestations d'encadrement d'activités sportives et de bien-être en phase de test au sein de 5 EHPAD vont être lancées. Il s'agit d'organiser des séances d'activités physiques régulières et adaptées durant une période test de 6 mois.

AXE 5 : VALORISER LE HAUT NIVEAU

Compte tenu de son impact sur le secteur économique et de l'image à l'échelle nationale qu'il véhicule, le Département soutient le sport de haut niveau vecteur de valeurs fortes et exemple d'excellence pour les plus jeunes.

5.1 Valoriser l'excellence sur notre territoire

- Mise en place de contrats partenariats ciblés avec des ambassadeurs référents identifiés.

Coût global estimé : 50 000 € par an

- Lancement de saison au Département avec l'organisation de la présentation des équipes évoluant en ligue professionnelle et lancement de saison dans les jardins du centre administratif départemental sous forme d'une « garden party ».

Coût global estimé : 30 000 € par an

- Les jeunes ambassadeurs du sport 06 (11-18 ans) se verront attribuer une carte cadeau d'une valeur de 200 € chacun en remplacement du chéquier pass.

Coût global estimé : 40 000 € par an

5.2 Accompagner les athlètes dans la formation et la reconversion

- Attribution d'une bourse de 1 000 € par an aux jeunes Maralpains licenciés dans les Alpes-Maritimes, en formation sur des pôles et centres de formation nationaux labélisés.

Coût global estimé : 50 000 € par an

- Reconstitution de l'opération « le Sport et l'Après Expérience Tour » favorisant l'accompagnement des athlètes de haut niveau dans leur reconversion et leur formation.

Coût global estimé : 10 000 € par an

- Offre de formations aux sportifs de haut niveau via le Campus connecté.

5.3 Faciliter les démarches

- Démarches administratives avec en priorité le traitement de l'obtention des visas (conventionnement avec la Préfecture),
- Recherche de logements (conventionnement avec Habitat 06 ou autre),
- Préparation des déplacements (conseils en logistique transport, hébergement, restauration, ...).

AXE 6 : DYNAMISER LE SPORT NATURE – OUTDOOR

Ce qui avait commencé comme un segment de niche s'adressant aux amateurs de sports de plein air et aux fournisseurs spécialisés, le sport nature-outdoor s'avère être aujourd'hui une tendance

importante à l'échelle mondiale. En l'espace de 20 ans, le thème du plein air a modifié durablement le commerce spécialisé et avant tout l'industrie sportive. Les chiffres le prouvent, la croissance est possible, même pendant des périodes qui, globalement, sont économiquement instables.

Cette thématique est particulièrement adaptée à l'attractivité et au développement territorial.

Mise en place d'une charte « Esprit Outdoor 06 » des structures et acteurs du territoire, basée sur un cahier des charges en lien avec les notions SMART Deal et GREEN Deal (eco-mobilité, zéro déchet, reconductible, valorisation culturelle/patrimoine).

AXE 7 : RECYCLER LE MATERIEL

Véritables enjeux sociopolitiques, les équipements sportifs permettent l'accès à la pratique et favorisent l'épanouissement des usagers et la cohésion sociale.

➤ Mise en place d'une solution de recyclage des petits équipements sportifs des clubs et des collèges, du matériel concernant les plans ski et voile ainsi que du matériel utilisé lors d'événements sportifs par un organisme agréé.

Coût global estimé : partenariat gratuit

AXE 8 : EGALITE HOMMES-FEMMES

En vertu du décret n°2023-555 en date du 3 juillet 2023 portant sur la création d'une labélisation « Terrain d'égalité » et de la commission d'attribution de ce label, ce 8^{ème} axe du plan sport, vise à promouvoir l'égalité hommes-femmes dans le sport.

Un label relatif à la promotion de l'égalité hommes-femmes, la prévention et la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes, destiné aux événements sportifs sur le territoire des Alpes Maritimes est proposé : le label « Terrain d'égalité06 ».

Le label est attribué par une commission constituée d'organisateur·s d'événements sportifs qui répondent aux critères fixés par un cahier des charges établi par la commission chargée de l'égalité hommes-femmes. Afin d'obtenir le label, les organisateurs déposent une demande auprès du service des sports du Département.

Un cahier des charges de labellisation est joint en annexe du plan sport.

Par ailleurs, le Département maintiendra une forte implication au travers :

- *des quatre axes suivants, à savoir les dispositifs « ski scolaire », « voile et mer », « natation haut pays », et « escalade et activités connexes »,*
- *du financement des Comités départementaux sportifs des Alpes-Maritimes.*

L'intervention de la collectivité dans le domaine du sport passe également par de nombreuses actions et projets transversaux avec différentes directions de la collectivité.

➤ **Plan Vélo**

Dans le cadre de son plan vélo, le Département apporte une aide particulière à la pratique du vélo sous toutes ses formes en octroyant des subventions aux clubs et manifestations cyclistes sur notre territoire. En outre, il met en place le dispositif « cols connectés 06 » qui équipe 6 cols (col de Valberg, col des Champs, col de la Madone, col de l'Ecre, col de Gréolières et col de Saint-Raphaël).

De nombreuses actions sont également proposées dans le cadre de la journée internationale du vélo.

➤ **Education**

Le Département accompagne l'Education nationale dans la pratique du sport au collège en soutenant 40 sections sportives, en versant annuellement une aide complémentaire pour le sport dans les établissements dans le haut pays et moyen pays et en octroyant des subventions pour les transports scolaires vers les sites et équipements de pratiques sportives dans le cadre de l'enseignement du sport par l'Education nationale.

➤ **Environnement**

- Plan Méditerranée 06

Il s'agit de :

- Sensibiliser au milieu marin les publics jeunes au travers de nombreuses actions pédagogiques y compris dans le cadre de la voile scolaire.
- Créer des outils pédagogiques spécifiques 06 mettant en valeur nos savoir-faire ainsi que les acteurs associatifs ou scientifiques des Alpes-Maritimes.
- Développer des actions d'éducation au milieu marin auprès des collèves par la création d'Aires marines éducatives (AME), en lien avec l'Inspection académique, à l'instar de la démarche en cours avec le collège « Les Mimosas » de Mandelieu-La Napoule.
- Organiser, en complément de l'Ecole de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, sur l'ouest du département, en lien avec le Parc maritime départemental Estérel-Théoule, des journées de sensibilisation au milieu marin à destination des scolaires (écoles et collèges), avec un objectif prévisionnel de 100 classes mobilisées par an.
- Armer un bateau de type catamaran d'une longueur de 24 mètres maximum pour recevoir des collégiens durant toute l'année scolaire sur un rythme d'une journée (éducation, sensibilisation environnementale, découverte pédagogique) et en organisant des stages ouverts au jeune public durant les vacances solaires. Ce sera un complément pour nos écoles départementales avec une activité journalière. Ce voilier serait aux couleurs du Département et pourrait se déplacer dans toutes les bases nautiques départementales pour recevoir le public à proximité. Ce sera également un lieu de collaboration pour les scientifiques dans le cadre de différentes missions partenariales.

Ce voilier, dimensionné pour accueillir une classe de 32 élèves, sera l'ambassadeur GREEN Deal du Département lors de grands événements nautiques, et constituera aussi un lieu atypique de réunions institutionnelles et d'échanges.

- Promouvoir les sites remarquables et développer l'activité de plongée sous-marine, notamment en identifiant une offre d'hébergement adapté de proximité.

- Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI)

Le Département assure le développement maîtrisé des sports de nature. Il anime et coordonne la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires, véritable espace de dialogue et d'échanges entre les acteurs du champ des sports de nature. Il aménage et sécurise les sites de pratique.

- Observatoire du sport

Développement de l'observatoire des sports de nature : les 7 intercommunalités, le Comité départemental olympique et sportif (CDOS), le Comité régional du tourisme (CRT), le Parc national régional (PNR) des Préalpes d'Azur et le Parc National suivent l'évolution du baromètre des sports de nature notamment le développement de l'offre sport santé (de plein air), l'accessibilité des sites de pratique (handicaps moteur, sensoriel et mental ou psychique), l'accidentologie pour prévenir les risques, la prise en compte environnementale au long cours et lors de manifestations, d'événements ainsi que les retombées économiques au travers de l'hébergement, en complément de l'enquête prospective sur les excursionnistes.

➤ **Tourisme**

Par la labélisation et la valorisation de l'accueil des sportifs.

- Label tourisme et handicap

La marque d'Etat « Tourisme & Handicap » a pour objectif d'apporter une information objective et homogène sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques.

« Tourisme & Handicap » prend en compte les quatre familles de handicaps (auditif, mental, moteur et visuel) et vise à développer une offre touristique adaptée et intégrée à l'offre généraliste.

« T&H » apporte aux personnes présentant un handicap, une information fiable, objective et homogène sur l'accessibilité des lieux, des équipements et des services touristiques. Il reconnaît la qualité des prestations adaptées aux types de handicaps concernés ainsi qu'une utilisation avec un maximum de confort et de sécurité.

« T&H » est un outil de promotion pour les professionnels du tourisme car il valorise les efforts réalisés pour rendre accessible leurs établissements.

- Le dispositif "Charte Accueil Sportifs"

Créé à l'initiative du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, cette charte a pour objectif d'améliorer l'accueil des sportifs, de leurs accompagnants et des organisateurs d'événements sportifs au sein des structures d'hébergement présentes sur le territoire départemental. Elle a été

co-construite par le Département, les représentants du mouvement sportif des Alpes-Maritimes et des hébergeurs de la Côte d'Azur. C'est la première charte de ce type en France !

- Charte « Vélo & Fromages »

Projet de l'Assemblée des départements de France et de la filière vélo qui labellise à ce jour 45 départements. Dans le 06, on compte 5 itinéraires. L'objectif est de faire découvrir le savoir-faire d'artisans passionnés et la diversité du patrimoine culinaire des départements au travers de visites de fermes, de productions laitières, de caves d'affinage des fromagers, etc. proposées le long d'itinéraires cyclables existants.

- « Charte accueil Alpes-Maritimes à cheval »

Il s'agit du référencement et de la qualification des professionnels.

Sont concernés les hébergeurs et prestataires se situant à proximité immédiate des itinéraires et circuits indiqués dans le guide et pour lesquels une démarche de qualification est nécessaire afin de proposer des établissements en mesure d'accueillir ce type de touristes et clientèle.

La « Charte accueil Alpes-Maritimes à cheval » a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail et la réglementation départementale d'intervention a été adaptée afin d'accompagner financièrement les porteurs de projets.

L'objectif pour le Département est d'amener les professionnels qui le souhaiteraient à s'engager dans une démarche de qualification et d'amélioration de leur niveau de prestations afin de permettre l'accueil des cavaliers et de leurs chevaux dans les meilleures conditions.

- Accueil Vélo

C'est à l'été 2018 que le Département a rejoint la marque nationale Accueil Vélo pour permettre aux premiers labellisés de l'EV8 d'être référencés sur le site national France Vélo Tourisme, copropriétaire de la marque avec le CRT Centre -Val de Loire. La Région Sud PACA est pilote de la démarche et le Département est l'animateur.

➤ **Santé**

- Plan Santé

Présence de stands d'information et de valorisation du Plan Santé sur les événements phares du Département.

➤ **Attractivité du territoire**

- Application Outdoor

Le Département souhaite proposer aux Maralpins et touristes des Alpes-Maritimes une application mobile de promotion et d'itinéraires pour les activités de pleine nature. Cette application complètera l'écosystème du Département en particulier le site des activités d'extérieur.

- Aide aux collectivités

Le Département soutient, au travers de son programme d'aide à l'investissement, les collectivités dans la construction et la réhabilitation d'équipements sportifs. Il s'agit de l'ensemble des équipements ayant trait à la réalisation d'une pratique sportive ou socio-éducative.

ANNEXE

Label Terrain d'égalité06 pour les événements sportifs

Cahier des charges de labellisation

Objet : Création du label « Terrain d'égalité06 » et de la commission d'attribution du label.

Le présent label se fonde sur la conviction que les événements sportifs doivent laisser un héritage non seulement social mais sociétal, en participant notamment à la construction d'une société plus égalitaire et inclusive.

Partant du principe fondateur que le succès d'un grand événement sportif international ne repose pas seulement sur le temps de l'événement lui-même mais qu'il s'inscrit dans une durée plus longue, ce label s'articule autour des trois grands temps de l'évènement sportif : la phase préparatoire, le déroulement de l'évènement et la période suivant l'évènement.

Ce label a été pensé comme un outil méthodologique clés en main, utilisable par les organisateurs d'événements sportifs et se déroulant sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Le présent cahier des charges est accompagné d'un outil d'évaluation et d'une procédure de labellisation. Ces trois outils ont été construits de manière à être adaptés aux spécificités des événements sportifs afin d'améliorer leurs pratiques en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.

Ce label pourra permettre à terme de valoriser et partager les bonnes pratiques entre les organisateurs d'événements sportifs. L'obtention de ce label ouvrira droit à l'utilisation de cette marque, dans les conditions fixées au sein du règlement d'usage de la marque.

A qui s'adresse ce label ?

Ce label s'adresse aux organisateurs d'événements sportifs sur le territoire des Alpes-Maritimes. Tout organisateur peut déposer une candidature auprès du service des sports. Ce label s'adapte à tous les événements, de tailles et de moyens différents. L'inscription d'un organisateur dans cette démarche de labellisation se fait sur une base volontaire et dans le respect des prérequis sur www.mesdemarches06.fr.

En outre, ce label a une incidence sur l'ensemble des parties prenantes de l'évènement. Qu'il s'agisse des partenaires, sponsors et prestataires directement impliqués dans l'organisation de l'évènement, ou bien des athlètes, des arbitres, des jurys, des fédérations, des délégations participant à l'évènement sportif ou encore, de façon plus indirecte, du grand public et des médias accrédités couvrant l'évènement. Il est accessible et adaptable à toutes les manifestations (indépendamment des disciplines, dimensionnement, budget...).

Comment ?

Constitution d'une commission d'attribution du label « Terrain d'égalité06 » chargée des missions suivantes :

- Attribuer et renouveler l'attribution du label aux organisateurs d'événements sportifs départementaux ;
- S'assurer du respect des règles relatives à l'attribution ou à l'utilisation du label par les organisateurs d'événements sportifs ;
- Faire évoluer le référentiel et les conditions de labellisation, en proposant notamment des modifications du cahier des charges mentionné et du dispositif d'évaluation ;
- Réaliser un bilan annuel relatif à l'activité de la commission sur la période écoulée, en s'appuyant notamment sur les évaluations réalisées et les remontées d'informations des organisateurs ;

- Constituer autant que de besoin, en son sein, et avec l'appui de personnes choisies en raison de leurs qualifications dans le domaine en question, des groupes de travail thématiques.

Le label est attribué par la commission d'attribution aux organisateurs d'événements sportifs qui répondent aux critères fixés par un cahier des charges établi par la Commission chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour obtenir le label, les organisateurs déposent une demande auprès du service des sports. Les informations et documents relatifs à la candidature au label figurent sur le site internet du Département.

La décision d'attribution ou de refus du label est prise par la commission après réception par le service des sports des éléments nécessaires à l'examen de la candidature.

Le label est accordé pour la durée de l'événement sportif. Il peut être annulé dans les mêmes conditions que l'attribution.

La commission d'attribution du label s'assure du respect des règles relatives à l'attribution et à l'utilisation du label par les organisateurs des événements sportifs, en lien avec le service des sports et selon des modalités précisées par son règlement intérieur.

Sont nommés membres de la commission départementale d'attribution du label « Terrain d'égalité 06 » :

1. Au sein du collège de conseiller départemental

Titulaire :

Titulaire :

Titulaire :

Titulaire :

2. Au sein du collège des représentants de la société civile engagés dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles dans le sport

AlterEgo : la Présidente de l'association.

../..

../..

Critères de labellisation

Le cahier des charges du label « Terrain d'égalité » comprend 20 critères définis ci-dessous. Ce cahier des charges du label est le résultat d'un travail collaboratif impliquant différents acteurs du monde sportif, institutionnels et associatifs spécialistes de l'événementiel sportif et/ou de la promotion de l'égalité et de la lutte contre tous types de discriminations et de violences sexuelles et sexistes dans le sport.

1. Préparation de l'événement sportif :

1.1 Cadrage stratégique du projet :

a) Construire et formaliser une politique d'égalité entre les femmes et les hommes, et de lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes.

Points évalués - Liste non exhaustive :

Cette politique inclut des mesures concrètes et des dispositifs concernant aussi bien la préparation de l'événement que son déroulement et la période qui le suivra. Elle peut se baser sur un autodiagnostic mis à disposition des organisateurs afin de préparer leur candidature. La politique

définie est en adéquation avec l'ampleur de l'événement et comporte des mesures claires, réalisables et mesurables. Cette politique est communiquée largement au sein des équipes de l'entité organisatrice et portée par sa direction.

b) Mettre en place des indicateurs de suivi afin de s'assurer de la bonne application de la politique égalité hommes-femmes et de la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes, ainsi que de l'exemplarité de l'organisateur en ce domaine.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur met en place des indicateurs quantitatifs et qualitatifs correspondant aux différentes mesures mises en place dans le cadre de sa politique d'égalité hommes-femmes et celle relative à la prévention et la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles. Ces indicateurs permettent d'assurer un suivi de leur mise en œuvre.

1.2 Organisateur

a) Nommer en interne une personne référente sur les thématiques d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes.

Points évalués - Liste non exhaustive :

La personne référente sur les thématiques d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes est reconnue et est clairement identifiée par l'équipe d'organisation. Formée sur ces thématiques, elle sera elle-même chargée de sensibiliser le président, les équipes dirigeantes et les membres du comité d'organisation. Elle s'assurera ensuite de la prise en compte de ces thématiques tout au long de l'organisation de l'événement sportif et s'occupera du suivi des actions qui concourent à la mise en place du label. La désignation de cette personne est communiquée à l'ensemble des parties prenantes à l'organisation et à la mise en œuvre de l'événement (salariés, bénévoles, partenaires, etc.).

b) Mettre en place des actions pour tendre vers la parité et la mixité hommes-femmes au sein de ses équipes, dans les différentes fonctions occupées.

Points évalués - Liste non exhaustive :

La composition des équipes de l'entité organisatrice tend vers la parité. En particulier, des actions sont mises en place pour favoriser la mixité hommes-femmes au sein de la direction de cette équipe.

c) S'assurer, dans le cadre de la gestion des ressources humaines impliquées dans l'organisation de l'événement et conformément aux obligations légales, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, ainsi que de la prévention et de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur assure la mise en place d'un processus de recrutement non discriminatoire. En particulier :

- les offres d'emplois sont rédigées de manière non discriminatoire, y compris celles qui sont, en apparence, neutres mais qui sont susceptibles d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison d'un critère prohibé ;
- les informations demandées dans le cadre de la sélection sont en lien direct avec la nature de l'emploi à pourvoir et les tâches à accomplir ;
- les critères de recrutement sont objectifs et non discriminatoires ;
- la sélection des candidatures se fait au regard des compétences utiles pour le poste et notamment les qualifications, les expériences et le parcours professionnel.

L'accueil et l'intégration de l'ensemble du personnel relevant de l'organisateur, quel que soit son statut, ainsi que l'accès aux différents programmes de formations se font sans discrimination. Les

critères de promotion professionnelle au sein des équipes de l'entité organisatrice sont transparents, objectifs, et basés sur les seules compétences de ses membres.

Des mesures sont mises en place pour respecter l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ou familiale. L'organisateur met en place des mesures concrètes en faveur de la parentalité et une attention particulière est portée à la non-discrimination fondée sur la grossesse et la situation de famille.

d) Mettre en place un dispositif de signalement et traitement des situations d'inégalités entre les femmes et les hommes, de discriminations et de violences sexuelles et sexistes, au sein de l'entité organisatrice.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur met en place un dispositif de signalement interne, comportant un traitement internalisé ou externalisé, qui peut être saisi par l'ensemble du personnel, quel que soit son statut. Toute réclamation relative à une situation d'inégalité entre les femmes et les hommes, de discrimination, de violences sexuelles ou sexistes est traitée avec diligence, de manière confidentielle et fait l'objet de mesures d'enquête qui doivent être impartiales et neutres.

e) Communiquer à fréquence régulière en interne sur l'ensemble des actions menées en faveur de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et celles dédiées à la prévention et à la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.

Points évalués - Liste non exhaustive :

Tous les personnels de l'entité organisatrice ont connaissance, via des communications régulières, des mesures prises concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, d'une part ainsi que celles concernant la prévention et la lutte contre les discriminations, les violences sexistes et sexuelles, d'autre part. L'organisateur communique notamment sur l'existence du dispositif interne de signalement qui doit ainsi être connu de toutes et tous. L'organisateur est impliqué à son plus haut niveau hiérarchique sur ces sujets.

1.3 Mesures exemplaires et héritage

a) Définir une ou plusieurs mesures exemplaires en matière d'égalité hommes-femmes et/ou de lutte contre les discriminations et/ou les violences sexuelles et sexistes.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur définit au moins une mesure exemplaire à mettre en œuvre et à promouvoir à l'occasion de l'événement sportif, en lien avec sa politique relative à l'égalité entre les femmes les hommes et à la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes. Cette mesure peut être matérielle ou immatérielle. Les objectifs poursuivis par cette mesure pourront être divers, notamment : le développement de la pratique sportive pour toutes et tous, l'émancipation par le sport des jeunes filles et des femmes, la lutte contre les stéréotypes dans le sport, l'adaptation des équipements et espaces publics aux besoins de toutes et tous. Ce type de mesure a vocation à être intégrée dans les programmes héritage mis en place par certains grands événements sportifs internationaux.

b) S'assurer dès la préparation de l'événement de disposer des moyens et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre cette mesure.

Points évalués - Liste non exhaustive :

La mise en place des mesures exemplaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, la prévention et la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes est prévue dans le budget de l'événement. Le budget alloué est cohérent avec l'ambition et l'ampleur du Grand Événement Sportif International.

1.4 Sponsors, partenaires et prestataires

a) Prendre en compte les sujets de l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévention et lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes dans le processus de sélection des sponsors, partenaires et prestataires.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur porte une attention particulière, lors du processus de sélection des partenaires, sponsors et prestataires, à la façon dont ceux-ci intègrent et respectent les questions d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que celles relatives à la prévention et la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes au sein de leur structure et dans leurs activités.

L'organisateur incite les sponsors, partenaires et prestataires à mener une politique volontariste en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de prévention des discriminations et des violences sexistes et sexuelles. Il peut conditionner l'existence d'accords, conventions ou contrats passés avec eux au respect de ces questions en y introduisant une ou des clauses afférentes à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention et la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.

Dans le cadre de ses partenariats, l'organisateur encourage les sponsors, partenaires et prestataires à mettre en place des actions de formation et de sensibilisation auprès des employés qui seront présents lors de l'événement (notamment sur les postes de sécurité et d'accueil du public).

Les personnels des prestataires, sponsors, partenaires qui souhaiteraient signaler des cas d'inégalités, de discriminations, de violences sexistes et sexuelles, pourront faire un signalement auprès de la personne référente Egalité au sein de l'entité organisatrice. L'organisateur peut demander des explications à l'entité mise en cause et se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée.

b) Communiquer sur la politique d'égalité et de lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes auprès de l'ensemble des sponsors, partenaires et prestataires.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur communique de manière volontariste ses engagements en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes auprès de ses sponsors, partenaires et prestataires, dans le but de diffuser une culture de l'égalité et de sensibiliser à la prévention et à la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes.

1.5 Formation et sensibilisation

Former et sensibiliser l'ensemble des membres participant à l'organisation de l'événement à l'égalité hommes-femmes, à la prévention et au traitement des situations d'inégalité hommes-femmes, de discrimination et de violences sexistes et sexuelles.

Points évalués - Liste non exhaustive :

Des dispositifs de formation et de sensibilisation spécifiques aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, à la reconnaissance de situations d'inégalité entre les femmes et les hommes, de discrimination, de violences sexistes et sexuelles sont mis en place auprès des équipes de l'entité organisatrice - y compris des équipes dirigeantes - ainsi que des bénévoles. Des formations spécifiques à l'accueil de tous les publics, notamment des personnes en situation de handicap et à l'accessibilité des équipements et des installations sont également mises en place pour les équipes concernées.

1.6 Communication et médias

a) S'assurer que toutes les communications internes et externes soient égalitaires, non-discriminatoires et exemptes de tout stéréotype.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur de l'événement s'assure que les communications, internes ou externes, représentent bien la diversité des parties prenantes de l'événement. Il veille notamment à transmettre une juste représentation des femmes et des hommes, et à ne pas diffuser ou véhiculer de messages discriminatoires et/ou comportant des stéréotypes, notamment sexistes. Il encourage les commentateurs et journalistes sportifs accrédités à prendre en compte ces questions. Une vigilance particulière est ainsi observée dans toute prise de parole publique susceptible d'être associée à l'événement et à l'organisateur.

Note : Critère également repris dans son intégralité dans la phase II. Déroulement de l'événement – Partie communication et sensibilisation.

b) Effectuer des communications ciblées auprès des médias pour valoriser les mesures mises en place et sensibiliser le grand public en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur communique publiquement, notamment auprès des médias agréés, sur sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes et valorise les actions mises en place. Plus largement, toutes les publications et les interventions des équipes de l'entité organisatrice sont en cohérence avec cette politique. Elles délivrent, autant que besoin, des messages d'égalité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, afin que ces derniers puissent être relayés dans les médias.

2. Déroulement de l'événement sportif

2.1 Dispositif de signalement et d'écoute

Mettre en place, en lien avec le dispositif de sécurité, un dispositif permettant de signaler les situations d'inégalité femmes-hommes, de discrimination, de violence à caractère sexiste ou sexuel lors de l'événement. Ce dispositif s'adresse à toute personne présente lors de l'événement. Il peut renvoyer à d'autres dispositifs de signalements institutionnels existants et est adapté à la typologie des situations rencontrées.

Points évalués - Liste non exhaustive :

Ce dispositif est mis à disposition de toutes les parties prenantes de l'événement sans exception : des équipes de l'entité organisatrice bénévoles, services civiques, prestataires, partenaires, athlètes, arbitres, membres du jury, public, etc. Il est structuré en cohérence avec l'ampleur et les spécificités de l'événement et de son déroulement.

Ce dispositif peut renvoyer aux dispositifs de signalement institutionnels existants (ministère des sports, Défenseur des droits notamment). Son existence et son fonctionnement figurent dans le règlement intérieur de l'événement.

Toutes les parties prenantes de l'événement ont connaissance le plus en amont possible des modalités de ce dispositif afin d'en faire un usage optimal.

Ce dispositif de signalement inclut un volet de prise en charge et d'enquête adapté à l'organisation de l'événement sportif. Il permet une réactivité maximale face aux situations d'inégalité femmes-hommes, de discrimination, de violence à caractère sexiste ou à caractère sexuel, qui surviendraient dans le cadre d'organisation de l'événement (situations concernant les espaces relevant de l'organisateur mais aussi toute personne impliquée dans l'organisation de cet événement).

2.2 Communication et sensibilisation

a) S'assurer que toutes les communications internes et externes soient égalitaires, non discriminatoires et exemptes de tout stéréotype (reprise du 1.6)

b) Sensibiliser l'ensemble des parties prenantes de l'organisation de l'événement sur les

questions d'égalité et de lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles dans le cadre des valeurs portées par l'événement.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur diffuse des campagnes de sensibilisation et de communication prônant l'égalité hommes- femmes et la non-discrimination, auprès des parties prenantes. En particulier, l'organisateur veille à ce que les athlètes, fédérations et délégations, d'une part, et les partenaires, les sponsors, les prestataires et partenaires médias, d'autre part, fassent l'objet d'une sensibilisation dédiée, incluant les points clés de la politique égalité hommes- femmes et de prévention et lutte contre les discriminations et violences sexuelles et sexistes du grand événement sportif international.

Une attention particulière est portée à la sensibilisation des personnes en charge de l'accueil des publics et de la sécurité ; notamment l'accueil des publics en situation de handicap visible ou invisible, la reconnaissance et le signalement des situations d'inégalité, de discrimination et de violences sexistes et sexuelles.

c) Mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation auprès du grand public, des supporters et des médias.

Points évalués - Liste non exhaustive :

Des actions de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre les situations d'inégalité hommes-femmes, de discrimination, de violences sexistes et sexuelles pendant le déroulement de l'événement sont accessibles au grand public, notamment aux supporters.

L'organisateur diffuse, à travers ses campagnes de communication, des messages sur les enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination afin que ces derniers puissent être relayés dans les médias.

2.3 Accès et accueil lors de l'événement

Rendre l'événement accessible à toutes et tous, de manière égalitaire et équitable, en tenant compte des besoins particuliers de certains publics.

Points évalués - Liste non exhaustive :

L'organisateur met en place les conditions d'un accueil bienveillant, égalitaire et non discriminatoire, de l'ensemble des personnes participant à l'événement sportif – athlètes, publics, journalistes, etc. – notamment en formant et sensibilisant les équipes chargées de l'accueil et de la sécurité.

L'événement est accessible aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux personnes en situation de handicap visible ou invisible. Ces personnes bénéficient d'une attention particulière de la part du dispositif d'accueil afin de permettre l'accessibilité des bâtiments et autres installations ouverts au public.

Les sportifs et les délégations reçoivent un accueil adapté à leurs besoins particuliers. Il en est de même pour le public ainsi que les prestataires et partenaires.

Une attention particulière est portée à la place des femmes dans les lieux mobilisés pour l'organisation de l'événement, au sein des installations sportives et dans tout autre espace relevant du grand événement sportif d'envergure internationale.

3. Après l'événement sportif

3.1. Communication sur les résultats des actions menées

a) Publier le bilan de l'événement en termes d'égalité hommes-femmes et de lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles dans le cadre du bilan plus global du grand événement sportif international.

Points évalués - Liste non exhaustive :

Le bilan des actions, effectué par l'organisateur, doit être rendu public et rendre compte de manière objective de la réalité observée lors de l'événement sportif. Il énonce les résultats des mesures

qu'il a mises en place et est communiqué en toute transparence en interne et en externe.

b) Identifier et formaliser une ou plusieurs pistes d'amélioration liées au point de bilan.

Points évalués - Liste non exhaustive :

Des pistes d'amélioration concrètes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes sont formalisées à la suite de l'événement, en s'appuyant sur l'évaluation menée par l'organisateur. Ces éléments pourront contribuer au partage des bonnes pratiques et d'expériences pour les futurs événements sportifs internationaux ou à l'amélioration de ces pratiques dans le cas d'événements sportifs récurrents.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°2

À la convention du 9 mars 2023 entre le Département des Alpes-Maritimes et
la SAS Stade Niçois Rugby relative à la subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

La SAS Stade Niçois Rugby, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Département a accordé à la SAS Stade Niçois Rugby, une subvention de fonctionnement de 60 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du 2 juin 2023, le Département a accordé à la SAS Stade Niçois Rugby une subvention de 40 000 € et a autorisé la signature d'un avenant à la convention avec cet organisme.

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à la SAS Stade Niçois Rugby une subvention de 85 000 €.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2023 le montant de la subvention à 185 000 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 185 000 € est versée au bénéficiaire en quatre fois, comme décrit ci-après :

- 40 000 €, après notification de la convention votée le 3 mars 2023 ;
- 40 000 €, après notification de l'avenant à la convention votée le 2 juin 2023 ;
- 85 000 €, après notification du présent avenant ;
- 20 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2023, du bilan financier et sportif de la saison 2022-2023 indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier ;

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président de la SAS Stade Niçois Rugby

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Régis BRANDINELLI

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°1

À la convention du 26 juin 2023 entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Olympique Antibes Juan-Les-Pins Tennis de Table relative à la subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Olympique Antibes Juan-Les-Pins Tennis de Table, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 19 avenue du Châtaignier, 06600 ANTIBES désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Département a accordé à l'Olympique Antibes Juan-Les-Pins Tennis de Table, une subvention de fonctionnement de 10 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à l'Olympique Antibes Juan-Les-Pins Tennis de Table une subvention de 5 000 €.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2023 le montant de la subvention à 15 000 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 15 000 € est versée au bénéficiaire en quatre fois, comme décrit ci-après :

- 6 000 €, après notification de la convention votée le 3 mars 2023 ;
- 5 000 €, après notification du présent avenant ;
- 4 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2023, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier ;

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Olympique Antibes Juan-Les-Pins
Tennis de Table

Bernard GROSSO

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention.

<https://departement06fr.sharepoint.com/:f:/s/DocumentsAssemblee/EiJg115oBXxLulkD9LgXcCABljMK9heZbJHsTImeQKkm6w?e=NMMmch>